NATIONS
UNIES

CRC

Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/57
31 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Rapport sur la treizième session

(Genève, 23 septembre - 11 octobre 1996)

TABLE DES MATIERES

Chapitre		Paragraphes	Page
I.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES . . .	1 - 15	3
	A. Etats parties à la Convention	1 - 2	3
	B. Ouverture et durée de la session	3	3
	C. Composition du Comité et participation	4 - 9	3
	D. Ordre du jour	10	4
	E. Groupe de travail de présession	11 - 13	5
	F. Organisation des travaux	14	5
	G. Futures sessions ordinaires	15	5
II.	RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION . . .	16 - 221	6
	A. Présentation de rapports	16 - 19	6
	B. Examen des rapports	20 - 221	6
	Observations finales : Maroc	25 - 53	7
	Observations finales : Nigéria	54 - 97	12

GE.96-18896 (F)

TABLE DES MATIERES (suite)

Chapitre		Paragraphes	Page
	Observations finales : Uruguay	98 - 124	19
	Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants (Hong Kong)	125 - 160	24
	Observations finales : Maurice	161 - 193	30
	Observations finales : Slovénie	194 - 221	35
III.	APERCU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE	222 - 257	39
A.	Méthodes de travail du Comité	222 - 228	39
B.	Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité	229 - 236	40
C.	Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents	237 - 241	42
D.	Débat général sur l'enfant et les médias	242 - 257	43
IV.	PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIEME SESSION	258	50
V.	ADOPTION DU RAPPORT	259	51

Annexes

I. Etats ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant ou y ayant adhéré, au 11 octobre 1996

II. Composition du Comité des droits de l'enfant

III. Rapports que doivent présenter les Etats parties conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant - situation au 11 octobre 1996

IV. Liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 11 octobre 1996

V. Liste provisoire de rapports initiaux dont l'examen est prévu lors de la quatorzième et de la quinzième session du Comité

VI. Liste des documents et contributions présentés pour le débat général sur l'enfant et les médias tenu le 7 octobre 1996

VII. Liste des documents publiés pour la treizième session du Comité

I. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS CONNEXES

A. Etats parties à la Convention

1. Au 11 octobre 1996, date de la clôture de la treizième session du Comité des droits de l'enfant, 187 Etats étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. Celle-ci a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 en date du 20 novembre 1989 et a été ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des Etats qui ont signé la Convention ou qui ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Les textes des déclarations, des réserves ou des objections faites par les Etats parties au sujet de la Convention figurent dans le document CRC/C/2/Rev.5.

B. Ouverture et durée de la session

3. La treizième session du Comité des droits de l'enfant a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève du 23 septembre au 11 octobre 1996. Le Comité a tenu 29 séances (315ème à 343ème). On trouvera un résumé des débats de la treizième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (CRC/C/SR.315, 317 à 319, 321 à 323, 326 à 338 et 343). A la séance d'ouverture, M. José Ayala Lasso, Haut Commissaire aux droits de l'homme, a fait une allocution informant le Comité des faits nouveaux concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant.

C. Composition du Comité et participation

4. Tous les membres étaient présents à la treizième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

5. Etaient représentés à la session les organismes des Nations Unies ci-après : Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

6. Etaient aussi représentées à la session les institutions spécialisées ci-après : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

7. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Institut Henri Dunant ont également participé à la session.

8. Un représentant du Conseil législatif de Hong Kong a aussi participé à la session.

9. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également assisté à la session :

Organisations dotées du statut consultatif général

Fédération abolitionniste internationale, Mouvement international ATD-Quart monde, Zonta International.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Défense des enfants - Mouvement international, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des Hommes, Service international pour les droits de l'homme.

Organisation inscrite sur la Liste

Organisation mondiale contre la torture.

Divers

Comité de Hong Kong pour les droits de l'enfant, Epoch Worldwide, Fundación Hernandiana, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, International Inner Wheel, One World Productions, Réseau pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

D. Ordre du jour

10. A sa 315ème séance, le 23 septembre 1996, le Comité a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Questions d'organisation et questions diverses

3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties

5. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

6. Débat général sur "L'enfant et les médias"

7. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents

8. Méthodes de travail du Comité, y compris directives pour l'établissement des rapports périodiques

9. Réunions futures du Comité

10. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

11. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 10 au 14 juin 1996. Mme Hoda Badran, Mme Flora Eufemio, Mme Judith Karp, M. Yuri Kolosov et Mlle Sandra Mason y ont participé. Des représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont également pris part aux travaux du groupe de travail. Un représentant du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des représentants de diverses organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

12. Le groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des Etats parties et en relevant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des Etats appelés à soumettre un rapport. La réunion du groupe de travail de présession permet également d'examiner les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

13. Le groupe de travail de présession a tenu huit réunions, au cours desquelles il a examiné les listes des points qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de cinq pays : Ethiopie, Maroc, Myanmar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants (Hong Kong) et Uruguay. Les listes de points ont été transmises aux missions permanentes des Etats intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions formulées dans la liste, si possible avant le 12 août 1996.

F. Organisation des travaux

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 315ème séance, le 23 septembre 1996. Il était saisi du projet de programme de travail pour la treizième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec le Président du Comité, ainsi que du rapport du Comité sur sa douzième session (CRC/C/54).

G. Futures sessions ordinaires

15. Le Comité a noté que sa quatorzième session aurait lieu du 6 au 24 janvier 1997 et que le groupe de travail de présession se réunirait du 14 au 18 octobre 1996.

II. RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

16. Le Comité était saisi des documents suivants :

a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux attendus en 1992 (CRC/C/3), en 1993 (CRC/8/Rev.3), en 1994 (CRC/C/11/Rev.3), en 1995 (CRC/C/28), en 1996 (CRC/C/41) et en 1997 (CRC/C/51);

b) Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports (CRC/C/56);

c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des Etats parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.6);

d) Note du Secrétaire général sur les domaines relevés pour la fourniture de conseils techniques et de services consultatifs à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.4). Le Comité a été informé qu'outre les six rapports dont l'examen était prévu à sa treizième session (voir le paragraphe 21 ci-après) et les rapports qui avaient été reçus avant sa douzième session (voir CRC/C/54, par. 16), le Secrétaire général avait reçu les rapports initiaux des pays suivants : Autriche (CRC/C/11/Add.14), Barbade (CRC/C/3/Add.45), Equateur (CRC/C/3/Add.44), Fidji (CRC/C/28/Add.7), Hongrie (CRC/C/8/Add.34), Iraq (CRC/C/41/Add.3), Koweït (CRC/C/8/Add.35), Luxembourg (CRC/C/41/Add.2) et Thaïlande (CRC/C/11/Add.13). On trouvera à l'annexe III l'état des rapports que doivent présenter les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention.

17. On trouvera, à l'annexe IV du présent rapport, la liste des rapports initiaux examinés par le Comité au 11 octobre 1996 et, à l'annexe V, la liste provisoire des rapports initiaux dont l'examen est prévu lors de la quatorzième et de la quinzième session du Comité.

18. Au 11 octobre 1996, le Comité avait reçu 95 rapports initiaux et, sur ce total, il en avait examiné 62.

19. Par des notes verbales datées des 4 juin 1996, 20 juin 1996, 23 juillet 1996, 9 août 1996, 26 septembre 1996 et 2 octobre 1996, les missions permanentes de la Yougoslavie, du Bélarus, du Chili, de la Norvège, du Saint-Siège, de Chypre et de l'Italie auprès de l'Office des Nations Unies ont indiqué les diverses mesures adoptées dans ces Etats parties comme suite aux recommandations qui leur avaient été adressées lors de l'examen de leurs rapports initiaux.

B. Examen des rapports

20. A sa treizième session, le Comité a examiné les rapports initiaux soumis par six Etats parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 17 de ses 29 séances à l'examen des rapports (voir CRC/C/SR.317 à 319, 321 à 323, 325 à 327, 329 à 334, 337 et 338).

21. A sa treizième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, cités dans l'ordre dans lequel ils avaient été reçus par le Secrétaire général : Slovénie (CRC/C/8/Add.25), Nigéria (CRC/C/8/Add.26), Maurice (CRC/C/3/Add.36), Maroc (CRC/C/28/Add.1), Uruguay (CRC/C/3/Add.37) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants (Hong Kong) (CRC/C/11/Add.9).

22. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les Etats qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

23. Les sections ci-après, présentées par pays dans l'ordre où le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales du Comité sur les principaux points soulevés lors du débat, précisant, le cas échéant, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique.

24. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports soumis par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques des séances du Comité consacrées à leur examen.

Observations finales : Maroc

25. Le Comité a examiné le rapport initial du Maroc (CRC/C/28/Add.1) à ses 317ème, 318ème et 319ème séances, tenues les 24 et 25 septembre 1996 (voir CRC/C/SR.317 à 319) et, à sa 343ème séance, tenue le 11 octobre 1996, a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

26. Le Comité se félicite de la présentation de ce rapport, qui contient des informations sur le cadre juridique dans lequel la Convention est appliquée et sur les autres mesures adoptées depuis la ratification de la Convention par le Maroc. Le Comité remercie le gouvernement des informations qu'il a communiquées par écrit en réponse aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C/Q.Mor.1) ainsi que des informations supplémentaires fournies par l'Etat partie durant le dialogue avec le Comité, au cours duquel les représentants de l'Etat partie ont exposé dans un esprit critique les orientations de la politique et des programmes, mais aussi les difficultés rencontrées dans l'application de la Convention.

B. Aspects positifs

27. Le Comité note la création, en 1993, du Ministère chargé des droits de l'homme, qui s'occupe des questions relatives aux droits de l'enfant. Il note aussi la création, en 1994, du Congrès national des droits de l'enfant, qui récemment a été érigé en institution permanente, ainsi que la création du Haut Commissariat aux personnes handicapées, également en 1994. Le Comité est conscient de la volonté du gouvernement de procéder à une réforme législative compte tenu des questions ayant trait à l'enfance et est encouragé par la rédaction d'un nouveau Code du travail. Il note avec satisfaction qu'à la suite du Sommet mondial pour les enfants, le Plan d'action national en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant a été adopté

en 1992. Enfin, il salue l'initiative prise par le gouvernement de diffuser des programmes spéciaux durant la Journée internationale de la radio et de la télévision en faveur des enfants.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

28. Le Comité note que la situation des enfants a subi le contrecoup de graves problèmes d'ordre économique et social. Le fort endettement extérieur et les impératifs des programmes d'ajustement structurel, qui ont entraîné des réallocations budgétaires au détriment des services sociaux, ainsi que le chômage et la misère, ont eu une incidence sur l'exercice des droits des enfants. Le Comité note également qu'il existe encore des pratiques et coutumes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice plein et entier de certains droits de l'enfant.

D. Principaux sujets de préoccupation

29. Le Comité est préoccupé par le fait que le texte de la Convention n'a pas encore été dûment publié au Journal officiel.

30. Le Comité est également préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux enfants et aux adultes.

31. Le Comité est préoccupé par la réserve formulée par l'Etat partie à l'égard de l'article 14 de la Convention, réserve qui risque d'être préjudiciable à l'exercice des droits garantis dans ledit article et de soulever des questions quant à la compatibilité des réserves avec l'objet et le but de la Convention.

32. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de la coordination entre les divers ministères, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales, pour la mise en oeuvre de politiques de promotion et de protection des droits de l'enfant.

33. Il n'est pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité d'établir un système de collecte de données systématique et complet, d'arrêter des indicateurs appropriés et de créer des mécanismes de surveillance pour tous les domaines visés par la Convention. Il ne semble pas exister de données ventilées et d'indicateurs appropriés pour évaluer la situation des enfants, notamment des enfants qui sont victimes de violences et de mauvais traitements, des enfants qui travaillent et de ceux qui ont affaire à la justice pour mineurs; il en va de même en ce qui concerne la petite fille, les enfants des familles monoparentales ou qui sont nés hors mariage, les enfants des zones rurales, les enfants abandonnés, placés en institution ou handicapés et ceux qui, pour survivre, vivent ou travaillent dans la rue.

34. En ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention, le Comité note avec préoccupation l'insuffisance des mesures prises pour garantir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles. Il est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures et des programmes

visant à protéger les droits des enfants les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants des zones rurales, les enfants victimes de violences, les enfants n'ayant qu'un seul parent, les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés, les enfants handicapés et les enfants qui, pour survivre, sont contraints de vivre ou de travailler dans la rue.

35. L'Etat partie n'a pas encore tenu entièrement compte dans sa législation et ses politiques des principes généraux de la Convention : non-discrimination (art. 2), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6), et respect des opinions de l'enfant (art. 12).

36. Le Comité est également préoccupé par le fait que les dispositions législatives touchant la définition légale de l'enfant ne sont pas conformes à l'esprit et aux principes de la Convention. L'âge nubile très bas, l'âge minimum d'accès à l'emploi et l'âge de la responsabilité pénale sont des motifs de préoccupation.

37. Le Comité se déclare vivement préoccupé par la persistance d'attitudes discriminatoires à l'égard des filles, y compris la pratique du mariage précoce, qui font obstacle à l'exercice de leurs droits fondamentaux. Le fait que l'âge nubile soit plus bas pour les filles que pour les garçons soulève de sérieuses questions quant à sa compatibilité avec la Convention, en particulier l'article 2.

38. Compte tenu de l'article 30, le Comité est préoccupé par le fait qu'il n'a pas été pris de mesures pour assurer l'éducation scolaire dans toutes les langues et tous les dialectes existants.

39. Le Comité est préoccupé de constater que les mesures voulues n'ont pas encore été prises pour empêcher et combattre les mauvais traitements que subissent les enfants dans le cadre familial, et s'inquiète également du manque d'informations à ce sujet. Les problèmes de l'exploitation du travail des enfants, en particulier l'emploi de petites filles comme domestiques, et de la prostitution des enfants doivent aussi faire l'objet d'une attention particulière.

40. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, notamment la question de sa compatibilité avec les articles 37 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes applicables adoptées par les Nations Unies, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, est un sujet d'inquiétude. Le Comité est préoccupé, entre autres, par le fait que les enfants âgés de 16 à 18 ans sont traités comme des adultes et que les enfants privés de liberté ne sont pas séparés des adultes.

E. Suggestions et recommandations

41. Le Comité recommande de façon pressante que l'Etat partie publie le texte de la Convention au Journal officiel.

42. Le Comité est d'avis que de plus grands efforts sont nécessaires pour faire en sorte que les dispositions et les principes de la Convention soient largement diffusés auprès des enfants et des adultes, et bien compris par les uns et les autres, conformément à l'article 42 de la Convention. Il encourage l'Etat partie à pousser plus avant la réflexion systématique sur la manière de sensibiliser davantage la population aux droits des enfants relatifs à la participation, eu égard à l'article 12 de la Convention.

43. Le Comité recommande que des programmes de formation et de recyclage sur les droits de l'enfant soient périodiquement organisés pour les catégories professionnelles qui travaillent avec les enfants ou pour les enfants, y compris les enseignants, les responsables de l'application de la loi, les travailleurs sociaux et les juges, et que les questions concernant les droits de l'homme et les droits de l'enfant figurent dans les programmes de formation qui leur sont destinés. A cet égard, le Comité encourage les autorités à continuer de coopérer avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme.

44. Le Comité recommande que le Gouvernement marocain envisage de reconsidérer la réserve qu'il a formulée lorsqu'il a ratifié la Convention, en vue de la retirer, dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et dans lesquels les Etats étaient priés instamment de retirer les réserves qu'ils avaient formulées à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant.

45. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures plus poussées pour renforcer la coordination entre les différents mécanismes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'homme et des droits de l'enfant, aux niveaux central et local, ainsi que pour assurer une coopération plus étroite avec les organisations non gouvernementales.

46. Le Comité recommande également à l'Etat partie d'entreprendre de rassembler toutes les données et statistiques nécessaires sur la situation des enfants en s'attachant aux différents aspects visés par la Convention, sans oublier les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. Il faudrait s'efforcer d'appliquer des politiques et des mesures de promotion et de protection des droits de l'enfant, aux niveaux central et local, en coopération avec les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'UNICEF et l'OIT. Il est également suggéré qu'un système de surveillance pluridisciplinaire soit mis en place pour évaluer les progrès réalisés et les difficultés rencontrées dans la concrétisation des droits reconnus par la Convention aux niveaux central et local, et en particulier pour surveiller de façon régulière les incidences des mutations économiques sur les enfants. Ce système de surveillance devrait permettre à l'Etat partie de formuler les politiques appropriées et de lutter contre les disparités sociales et les préjugés traditionnels constatés. Le Comité encourage également l'Etat partie à envisager la mise en place d'un mécanisme indépendant, tel que l'institution d'un médiateur pour les droits de l'enfant.

47. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention et compte tenu des difficultés économiques actuelles, le Comité souligne combien il importe

d'affecter le maximum de ressources possible à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, au niveau central comme au niveau local, en application des principes de la Convention et en particulier des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 2 et 3).

48. Le Comité recommande que soient prises les mesures d'ordre politique et législatif voulues pour mettre la législation en conformité avec la Convention et les autres normes internationales pertinentes. Il recommande en particulier la réforme du Code pénal et du Code du travail. Il encourage vivement le Gouvernement marocain à ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et, à cet effet, à envisager de solliciter à nouveau la coopération technique de l'OIT.

49. Le Comité recommande que des campagnes de sensibilisation concernant les droits de la petite fille soient menées tant en zone rurale qu'en zone urbaine. Il demande instamment à l'Etat partie d'appliquer une politique nationale d'ensemble visant à promouvoir et protéger ces droits. Il recommande en outre que, compte tenu des articles 2 et 3 de la Convention, l'âge nubile soit relevé et soit le même pour les filles et les garçons.

50. Le Comité recommande que des mesures de protection spéciales soient appliquées à l'égard des enfants des zones rurales, des enfants victimes de violences, des enfants des familles monoparentales, des enfants nés hors mariage, des enfants abandonnés, placés en institution ou handicapés, des enfants qui ont affaire au système de justice pour mineurs, notamment lorsqu'ils sont privés de liberté, des enfants qui travaillent et des enfants qui, pour survivre, sont contraints de vivre ou de travailler dans la rue.

51. Le Comité encourage le Gouvernement marocain à prendre toutes mesures pour empêcher et combattre les mauvais traitements à enfant, y compris les violences exercées contre les enfants au sein de la famille, le châtiment corporel, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants. Il recommande que des études approfondies soient entreprises sur ces importantes questions afin de permettre une meilleure compréhension de ces phénomènes et de faciliter l'élaboration de politiques et programmes pour les combattre efficacement. Dans cette perspective, le gouvernement devrait poursuivre ses efforts en étroite coopération avec les dirigeants communautaires et avec les organisations non gouvernementales, en vue de faire évoluer les attitudes négatives qui persistent à l'égard des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

52. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'entreprendre une réforme en profondeur du système de la justice pour mineurs dans l'esprit de la Convention, en particulier de ses articles 37, 39 et 40, et d'autres normes des Nations Unies dans ce domaine, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Il faudrait prêter une attention particulière à l'idée de ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et pour le laps de temps le plus court possible, à la protection des droits des enfants privés de liberté,

aux garanties d'une procédure régulière et à l'indépendance et l'impartialité absolues du pouvoir judiciaire. Des programmes de formation consacrés aux normes internationales pertinentes devraient être organisés à l'intention de toutes les personnes dont la profession relève du système d'administration de la justice pour mineurs. Le Comité suggère au Gouvernement marocain d'envisager de demander de l'aide au niveau international en matière d'administration de la justice pour mineurs, en s'adressant au Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme et à la Division de la prévention du crime et de la justice pénale (à Vienne).

53. Enfin, le Comité recommande qu'en application du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le rapport initial présenté par le Maroc soit largement diffusé auprès du grand public et qu'il soit envisagé de le publier, avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à son sujet par le Comité. Pareil document devrait recevoir une large diffusion afin de faire connaître la Convention, son application et son suivi et de susciter la discussion au sein du gouvernement, du Parlement et du public en général, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

Observations finales : Nigéria

54. Le Comité a examiné le rapport initial du Nigéria (CRC/C/8/Add.26) de sa 321ème à sa 323ème séance (voir CRC/C/SR.321 à 323), les 26 et 27 septembre 1996, et a adopté, à sa 343ème séance, le 11 octobre 1996, les observations ci-après.

A. Introduction

55. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau discuter du rapport. Il constate que si le rapport reprend dans l'ordre les différents points énoncés dans les directives générales relatives à l'établissement des rapports, il ne brosse cependant pas un tableau complet de la situation des enfants dans le pays. Il souhaite insister sur le fait que les rapports doivent non seulement indiquer les mesures adoptées mais aussi faire état des progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des priorités dans les mesures à prendre et des difficultés rencontrées pour garantir les droits énoncés dans la Convention.

B. Facteurs positifs

56. Le Comité se félicite de la mise en place de la Commission nationale des droits de l'homme. Il prend également note de la création, en 1994, du Comité national de protection des droits de l'enfant chargé notamment de mieux faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, d'assurer un suivi permanent de l'application de la Convention, de formuler des programmes et projets spécifiquement destinés à améliorer la condition des enfants nigérians, de recueillir et collationner les données relatives à la mise en oeuvre des droits de l'enfant et de préparer et présenter à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine des rapports sur la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

57. Le Comité constate que le Gouvernement nigérian a élaboré un plan national d'action selon les recommandations et les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, en septembre 1990.

58. Le Comité se félicite de la place faite par l'Etat partie à l'amélioration de la condition et de la situation des femmes et au rôle positif que cela peut jouer dans la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour s'atteler aux problèmes auxquels sont confrontés les enfants en général et les filles en particulier.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

59. Le Comité reconnaît que la situation au Nigéria est d'une grande complexité du point de vue économique, social et culturel. Il relève que ce pays, le plus peuplé d'Afrique, compte de nombreux groupes ethniques - plus de 250 - dont chacun possède sa propre culture et sa propre langue. Il constate en outre que la persistance de certaines pratiques et coutumes traditionnelles néfastes a un effet négatif sur la jouissance des droits garantis par la Convention.

D. Principaux sujets de préoccupation

60. Le Comité constate avec une grande préoccupation que les droits de l'enfant énoncés dans la Convention ne sont toujours pas reconnus dans les faits en droit nigérian, le projet de décret sur les enfants n'ayant pas encore été arrêté dans sa version définitive et adopté. Tout en prenant note de l'évolution extrêmement positive que constituent l'élaboration et la révision d'un décret sur les enfants, le Comité déplore qu'une version intégrale de ce projet ne lui ait pas été remise. L'absence de dispositions de cet ordre laisse planer des doutes sérieux sur la priorité accordée jusque-là aux droits de l'enfant au Nigéria. Après examen du rapport de l'Etat partie et à l'issue du dialogue engagé avec la délégation, le Comité remarque que certaines lois actuellement en vigueur au Nigéria dans le domaine des droits de l'enfant ne sont pas conformes à divers articles de la Convention, notamment à l'article premier.

61. Le Comité s'interroge sur la compatibilité du droit coutumier et des lois adoptées aux niveaux régional et local avec les principes et les dispositions de la Convention et leur application.

62. Le Comité constate avec préoccupation l'absence apparemment de mécanismes permettant de déterminer les indicateurs appropriés et de recueillir des données statistiques et autres informations sur la situation des enfants afin d'élaborer des programmes pour mettre en oeuvre la Convention.

63. Pour ce qui est de l'application des principes et des dispositions de la Convention, en particulier de ceux qui figurent aux articles 3 et 4, le Comité craint que la politique économique, telle qu'elle est à présent conçue et menée, ne conduise le gouvernement à recourir plus régulièrement qu'il ne le souhaiterait, à des mesures de financement ad hoc temporaires pour pallier l'insuffisance des ressources affectées à la réalisation d'objectifs

de programmes particuliers. Le fossé entre le produit national brut du pays et les ressources libérées pour mettre en oeuvre les droits de l'enfant, en particulier en matière de soins de santé primaires, d'éducation primaire, de divers services sociaux et de protection des groupes d'enfants les plus défavorisés inquiète le Comité. Celui-ci continue de s'interroger sur l'efficacité des mesures prises actuellement pour accorder la priorité aux projets de mise en oeuvre des droits de l'enfant et réduire les disparités entre les régions et à l'intérieur de celles-ci en ce qui concerne les ressources disponibles pour la réalisation de tels projets.

64. Le Comité craint qu'il reste encore fort à faire pour faire connaître à tous les adultes et à tous les enfants les droits de l'enfant qui sont énoncés dans la Convention. Il est également préoccupé par le fait que ceux qui travaillent avec des enfants ou pour eux - agents de police, chefs de police, personnels d'établissements dans lesquels des enfants sont placés, animateurs de collectivités et autres agents de l'Etat ainsi que juges, hommes de loi, enseignants, agents de santé et travailleurs sociaux - n'ont aucune formation théorique ou pratique portant sur la Convention.

65. Le Comité craint également que les principes généraux formulés dans la Convention, aux articles 2, 3, 6 et 12, ne soient ni appliqués ni pris dûment en compte dans la mise en oeuvre de tous les articles de la Convention. La condition et la situation des enfants de sexe féminin, l'insuffisance des mesures pour prévenir et combattre la discrimination qui s'exerce à leur encontre ainsi que l'absence apparemment de mesures positives destinées à lutter contre la discrimination contre les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités ethniques et les enfants nés hors mariage préoccupent le Comité.

66. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le Comité estime que le gouvernement n'a pas encore totalement mis au point un processus de prise des décisions fondé sur "l'intérêt supérieur de l'enfant" dans lequel il serait tenu compte de l'incidence des diverses options politiques sur la jouissance des droits de l'enfant.

67. Le Comité estime par ailleurs que les attitudes traditionnelles quant au rôle que les enfants devraient jouer dans la famille, à l'école, dans la communauté et la société en général font peut-être avorter les efforts déployés pour assurer une plus large participation des enfants, conformément aux paragraphes 12 et 13 de la Convention.

68. Le Comité est préoccupé de voir que les mariages précoces, les fiançailles d'enfants, la discrimination en matière d'héritage, les pratiques en matière de veuvage et autres pratiques traditionnelles néfastes, pratiques qui sont incompatibles avec les principes et les dispositions de la Convention, ont la vie dure. La pratique des mutilations sexuelles féminines qui subsiste est particulièrement inquiétante; en dépit des efforts faits pour y mettre fin, le Comité juge insuffisantes les mesures prises. En outre, la violence contre les enfants et les sévices physiques au sein de la famille, à l'école, dans la collectivité et dans la société sont préoccupants.

69. Un autre sujet de grande préoccupation pour le Comité est l'accroissement du taux de mortalité infantile. Bien que le gouvernement déclare soutenir les programmes de soins de santé primaires de préférence aux soins de santé curatifs, l'accès aux services de soins de santé de qualité est, de l'avis du Comité, insatisfaisant. Le Comité s'interroge également sur l'efficacité des mesures prises pour éviter les disparités régionales dans les services de soins de santé et les fournitures médicales. Il est également préoccupé par les problèmes rencontrés dans l'accès à une eau salubre.

70. Compte tenu de la forte incidence de la pauvreté dans le pays et étant donné que le salaire minimum ne permet pas de satisfaire les besoins de première nécessité, le Comité juge préoccupante l'absence d'aide sociale aux familles, notamment aux familles monoparentales, celles en particulier qui ont à leur tête une femme.

71. Le Comité se félicite de l'importance que l'Etat partie attache à l'éducation pour tous en tant qu'instrument pour améliorer la situation des enfants, en particulier celle des filles, mais il continue de s'interroger sur l'efficacité des mesures actuellement prises pour que les affectations budgétaires correspondent aux priorités de la politique suivie dans ce domaine.

72. Le Comité regrette que les mesures prises ne permettent pas de résoudre les problèmes de la violence à l'encontre des enfants, notamment des violences sexuelles, ceux de la vente et du trafic d'enfants ainsi que de la prostitution et de la pornographie enfantines.

73. De l'avis du Comité, la législation actuelle relative à l'administration de la justice pour mineurs et au placement des enfants dans des institutions ne paraît pas conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. A cet égard, les dispositions de la législation nationale qui permettent de prononcer une condamnation à la peine capitale sont incompatibles avec les dispositions de l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention.

74. Le Comité craint également que les dispositions de la législation nationale en vertu desquelles un enfant peut être détenu "si tel est le plaisir de sa majesté" permettent de condamner sans discernement un enfant à la prison pour une période indéterminée. Le Comité s'inquiète également des dispositions de la législation nationale qui prévoient le placement en détention des enfants dont on estime qu'ils "échappent à l'autorité de leurs parents". La possibilité que les enfants abandonnés ou ceux qui vivent ou travaillent dans la rue puissent faire l'objet de telles mesures préoccupe particulièrement le Comité. Ces mesures ne lui paraissent pas être compatibles avec les dispositions du paragraphe b) de l'article 37 de la Convention qui prévoit que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Le Comité craint également que l'application en pratique des dispositions de l'article 3 de la loi sur les enfants et les adolescents (Children and young persons law) débouche sur la détention arbitraire d'enfants, ce qui est incompatible avec les dispositions et les principes de la Convention.

75. Le Comité est préoccupé de voir que l'âge de la responsabilité pénale au Nigéria est bas - il est actuellement de sept ans - et que même des enfants encore plus jeunes peuvent être traduits en justice. La question des garanties dont doivent bénéficier, en application de l'article 40 de la Convention, tous les enfants déférés devant les tribunaux préoccupe aussi beaucoup le Comité.

76. Par ailleurs, le Comité s'inquiète beaucoup des conditions de détention des enfants, en particulier de l'accès qu'ils ont à leurs parents, aux services médicaux et aux programmes d'enseignement à leur disposition ainsi que des services mis en place pour faciliter leur réadaptation et leur réinsertion. Il s'inquiète aussi de voir que le suivi des enfants en détention, notamment l'examen des plaintes pour violences ou sévices est inadapté et inefficace et que rien n'est prévu pour que ces plaintes soient examinées avec sérieux et rapidité.

77. Le Comité s'inquiète de voir que les dispositions de l'article 73 du Code pénal mettent à mal les garanties indispensables pour prévenir l'emploi abusif de la force par les fonctionnaires chargés de l'application des lois ou toute autre personne agissant à ce titre. Il peut en résulter une violation des droits des enfants, y compris de leur droit à la vie, et l'impunité pour leurs auteurs. Le Comité estime en conséquence que les dispositions susmentionnées sont incompatibles avec les principes et les dispositions de la Convention.

78. Le Comité est d'avis que les mesures prises pour mettre en oeuvre l'article 32 de la Convention ne permettent pas d'éviter et de combattre l'exploitation économique des enfants.

E. Suggestions et recommandations

79. Le Comité recommande que le gouvernement envisage d'adopter d'urgence le projet de décret sur les enfants élaboré conformément aux principes et aux dispositions de la Convention. Il se félicite de la volonté manifestée par la délégation de l'Etat partie de l'informer de l'état d'avancement du projet et de lui transmettre dès que possible un exemplaire du texte intégral du décret.

80. Le Comité recommande en outre que, lors de l'examen global du cadre juridique national et de sa conformité avec les principes et les dispositions de la Convention, l'Etat partie tienne compte également de la compatibilité du système de droit coutumier et des lois régionales et locales avec les articles de la Convention.

81. Le Comité recommande vivement au gouvernement d'envisager d'étudier l'efficacité des mesures prises pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 4 de la Convention compte tenu des ressources affectées dans toute la mesure possible à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant. Il suggère également de le faire en ayant à l'esprit les priorités identifiées lors de l'examen du rapport du Nigéria concernant la mise en oeuvre de la Convention.

82. Le Comité se félicite de la volonté de l'Etat partie de prendre de nouvelles mesures pour instituer des mécanismes efficaces d'application et de suivi de la Convention à tous les niveaux de gouvernement, y compris celui des arrondissements, grâce au mandat conféré au ministère des questions féminines

et du développement social. Il relève que la coopération et la coordination avec d'autres mécanismes à divers niveaux en vue d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des droits de l'enfant constituent une gageure et il formule l'espoir qu'un nouveau dialogue s'engage d'urgence avec des représentants du gouvernement et à tous les niveaux de gouvernement sur la meilleure façon de réaliser les objectifs prioritaires.

83. Le Comité pense comme l'Etat partie, qu'il faudrait véritablement informer tous les enfants de leurs droits, les sensibiliser à cette question et établir dans quelle mesure ces droits sont connus des enfants et des adultes. Le Comité suggère que ce programme de sensibilisation soit étendu à tous les adultes et à tous les professionnels qui travaillent avec des enfants ou pour eux.

84. Le Comité recommande d'élaborer en priorité des mécanismes de collecte de données statistiques et d'indicateurs ventilées selon le sexe, l'origine rurale ou urbaine et ethnique, sur la base desquels seront établis des programmes en faveur des enfants.

85. Il faut, de l'avis du Comité, poursuivre les efforts pour que les principes généraux formulés dans la Convention, en particulier ceux qui ont trait à "l'intérêt supérieur de l'enfant" et à la participation des enfants, non seulement guident les débats sur les mesures à prendre, leur formulation et l'adoption des décisions, mais entrent également en ligne de compte lors de l'élaboration et de la réalisation de tous les projets et programmes.

86. Le Comité tient à souligner que l'absence générale de ressources financières ne saurait justifier que rien ne soit fait pour mettre en place des programmes de sécurité sociale et des filets de protection sociale, en faveur des groupes d'enfants les plus vulnérables. Il estime donc nécessaire d'étudier sérieusement la question de savoir si les mesures d'ordre économique et social prises vont dans le sens des obligations contractées par l'Etat partie en application de la Convention, en particulier des articles 26 et 27, notamment en ce qui concerne la mise en place ou l'amélioration des programmes de sécurité sociale et autres dispositifs de protection sociale.

87. Le Comité recommande de prendre de nouvelles mesures à titre hautement prioritaire afin de prévenir et combattre la discrimination, notamment pour des motifs fondés sur le sexe ou l'origine ethnique, et éliminer les disparités dans l'accès aux services entre les populations urbaines et rurales.

88. Le Comité recommande à l'Etat partie, qui a certes fait part de son intention d'évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur des enfants handicapés, de déterminer si celles-ci vont dans le sens des principes généraux de la Convention, en particulier ceux qui visent à prévenir la discrimination dont ces enfants sont victimes et à la combattre.

89. Le Comité pense, comme l'Etat partie, que les pratiques néfastes - telles que mariages précoces, fiançailles d'enfants, mutilations sexuelles féminines et violences au sein de la famille - dont sont victimes certains enfants appellent une action d'envergure. Il recommande de procéder à une révision de l'ensemble de la législation afin de s'assurer qu'elle permet de mettre fin

aux atteintes de cette nature aux droits de l'enfant, et de lancer et mener des campagnes avec la participation de tous les secteurs de la société, pour faire évoluer les mentalités dans le pays et rejeter ainsi ces pratiques néfastes. En ce qui concerne les mutilations sexuelles féminines, toutes les mesures nécessaires pour que les enfants n'en soient plus victimes doivent être prises à titre prioritaire. Des campagnes de sensibilisation et d'information du public doivent aller dans le sens de l'éducation et des conseils dispensés dans d'autres secteurs intéressant la famille, notamment la coresponsabilité parentale et la planification de la famille, afin d'engendrer de bonnes pratiques familiales conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

90. Le Comité recommande d'améliorer d'urgence l'accès aux services de soins de santé primaires et la qualité de ces services. Une action énergique s'impose immédiatement pour assurer une répartition égale des services de santé et des fournitures médicales entre les régions et à l'intérieur de celles-ci.

91. Le Comité encourage l'Etat partie dans les efforts qu'il déploie pour harmoniser les systèmes d'enseignement de types classique et non classique, en particulier en ce qui concerne l'application dans toutes les écoles d'un programme national. Il faudrait prendre de nouvelles mesures pour élaborer des directives relatives à la participation de tous les enfants à la vie de l'école, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention. Le Comité encourage le gouvernement à prendre des mesures pour accroître les taux de scolarisation et de rétention, en particulier pour les filles. Il faut mettre en place un système permettant une évaluation régulière de l'efficacité de ces mesures et autres mesures d'ordre pédagogique. Il faut également prendre des mesures pour que la discipline à l'école soit conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. Le Comité recommande en outre qu'à la lumière des dispositions de l'article 29 de la Convention et de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'Etat partie inscrive, dans les programmes scolaires, l'enseignement des droits de l'enfant, en veillant spécialement à encourager la tolérance entre tous les peuples et tous les groupes. L'Etat partie voudra peut-être envisager de demander le maintien de la coopération internationale pour la mise en oeuvre des mesures pour l'application des dispositions des articles 28 et 29 de la Convention.

92. Le Comité recommande que la législation nationale soit alignée sur les dispositions des articles 37, 39 et 40 de la Convention. Cette législation doit respecter le principe selon lequel un enfant âgé de moins de 18 ans ne peut être condamné à la peine capitale. Le Comité recommande également que l'article 73 du Code pénal soit abrogé et que l'article 3 de la loi sur les enfants et les adolescents soit révisé afin d'être conforme avec la Convention. Le Comité se félicite que, comme il en a été informé par l'Etat partie, l'âge de la responsabilité pénale soit fixé, dans le nouveau projet de décret sur les enfants, à 18 ans. Toutefois, compte tenu des précisions apportées sur le système qui sera mis en place, le Comité tient à souligner que les garanties juridiques contenues dans les dispositions et principes pertinents de la Convention, y compris à l'article 40, doivent s'appliquer à tous les enfants privés de liberté, qu'ils le soient pour des raisons d'ordre social ou pénal.

93. Le Comité estime en outre que dans les procédures concernant des enfants victimes de violences de la part de leurs parents, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer, notamment au moment de décider si les parents ont, en pareil cas, le droit de le représenter. Enfin, le Comité souhaite souligner qu'aux termes de la Convention, la détention d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. Il faut éviter, autant que faire se peut, de placer un enfant dans une institution ou en détention et trouver des solutions de rechange. Le Comité recommande de prendre des mesures pour mettre en place un système indépendant pour suivre la situation des enfants placés dans une institution, que ce soit dans un établissement pénitentiaire ou un centre social.

94. Inquiet à divers égards en ce qui concerne l'application de l'article 32 de la Convention, le Comité tient à souligner que l'Etat partie doit faire en sorte que tous les enfants aient accès aux soins de santé, que l'enseignement soit obligatoire afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique et que des mesures soient prises pour lutter contre un telle exploitation, par exemple contre l'emploi d'enfants comme domestiques, y compris des mesures législatives pour qu'ils soient efficacement protégés et ne soient astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement complet et harmonieux.

95. A la lumière des articles 34 et 35 de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie dans les efforts qu'il déploie pour assurer, aux niveaux national et régional, le suivi des mesures nécessaires pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et combattre ce phénomène.

96. Le Comité recommande que, conformément à l'article 39 de la Convention, de nouvelles mesures soient prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de sévices, de négligence, de violences ou d'exploitation.

97. Le Comité recommande que l'Etat partie fasse largement connaître au public son rapport, les comptes rendus de la discussion de ce rapport au Comité et les observations finales adoptées par ce dernier.

Observations finales : Uruguay

98. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Uruguay (CRC/C/3/Add.37) de sa 325ème à sa 327ème séance (voir CRC/C/SR.325 à 327), les 30 septembre et 1er octobre 1996, et a adopté à sa 343ème séance, le 11 octobre 1996, les observations finales ci-après.

A. Introduction

99. Le Comité remercie l'Etat partie pour les réponses qu'il a apportées par écrit à la liste des questions et pour avoir engagé avec le Comité un dialogue ouvert sur l'application de la Convention, par l'intermédiaire d'une délégation impliquée dans l'élaboration des politiques relatives aux droits de l'enfant. Il note toutefois que le rapport n'a pas été établi conformément à

ses directives sur l'établissement des rapports initiaux, qu'il y est principalement question du cadre juridique existant et qu'il ne contient pas suffisamment d'informations sur les autres mesures prises pour faire dûment respecter les droits énoncés dans la Convention.

B. Aspects positifs

100. Le Comité prend note avec satisfaction de ce que l'Etat partie a déclaré à propos de l'article 38 de la Convention, à savoir que, selon la loi uruguayenne, les enfants de moins de 18 ans ne peuvent participer aux hostilités en cas de conflit armé.

101. Il prend note en l'appréciant du renforcement des institutions démocratiques en Uruguay, y compris les garanties telles que l'habeas corpus et l'amparo (procédure de recours ouverte à tout citoyen en cas de violation de ses droits), dans le cadre du processus de démocratisation du pays.

102. Il note avec satisfaction que les mesures importantes prises dans le domaine social se sont traduites par de bons indicateurs dans les secteurs de la santé et de l'éducation.

C. Principaux sujets de préoccupation

103. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures adoptées pour harmoniser la législation nationale avec les principes et les dispositions de la Convention, alors que les traités internationaux que l'Uruguay a ratifiés sont considérés comme ayant la même importance que les lois ordinaires. Il juge préoccupant par ailleurs que de nouvelles lois n'aient pas été promulguées dans des domaines sur lesquels porte la Convention, notamment l'adoption à l'étranger, l'interdiction de la traite des enfants et de la torture. Il est préoccupé aussi par le fait que le Code de l'enfance adopté en 1934, qui contient un certain nombre de dispositions incompatibles avec la Convention, n'a pas encore été révisé. Il regrette aussi qu'un certain nombre de dispositions juridiques incompatibles avec la Convention soient toujours en vigueur, notamment celles qui concernent l'administration de la justice des mineurs, l'âge minimum de l'accès à l'emploi et l'âge minimum du mariage.

104. Le Comité reconnaît que les autorités ont fait des efforts pour rassembler des données mais il constate avec préoccupation qu'elles n'ont pas adopté suffisamment de mesures pour recueillir des données détaillées sur la situation de tous les enfants, en particulier ceux qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés, notamment les enfants de race noire, les enfants handicapés, les enfants des rues, les enfants placés dans des institutions, y compris les institutions pénales, les enfants maltraités et victimes de sévices et les enfants appartenant à des groupes économiquement défavorisés, ce qui constitue un obstacle important à la mise en oeuvre pleine et entière des dispositions de la Convention.

105. Il est préoccupé également par l'insuffisance des mesures adoptées pour assurer une coordination efficace entre les différents services gouvernementaux ayant compétence dans les domaines sur lesquels porte la Convention, ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités locales.

106. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des fonds budgétaires alloués aux dépenses sociales, en faveur notamment des enfants appartenant aux groupes les plus défavorisés. Il est préoccupé aussi par la tendance à la perpétuation de la pauvreté parmi les groupes d'enfants marginalisés, près de 40 % des enfants de moins de cinq ans vivant dans 20 % des ménages les plus pauvres et 4 % des enfants de ce groupe d'âge souffrant de malnutrition aiguë, tandis que les écarts socio-économiques persistent en ce qui concerne l'accès à l'éducation et aux services de santé.

107. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour intégrer dans la législation et dans la pratique les principes généraux de la Convention, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses opinions.

108. Il est particulièrement préoccupé à cet égard par la discrimination qui persiste à l'égard des enfants illégitimes, en ce qui concerne notamment la jouissance des droits civils. La procédure suivie pour leur donner un nom est stigmatisante et les empêche de retrouver leurs origines; en outre, les enfants nés d'un parent mineur ne peuvent être reconnus par celui-ci.

109. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces qui a des effets négatifs sur la santé des mères et des bébés et sur la possibilité pour les mères d'exercer leur droit à l'éducation, les grossesses précoces rendant la fréquentation scolaire difficile et étant à l'origine d'un nombre important d'abandons scolaires.

110. Le Comité est vivement préoccupé par l'augmentation de la violence familiale et par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir et combattre ce phénomène et favoriser la réinsertion des enfants qui en sont victimes.

111. Il est préoccupé de constater que la notion d'"enfants en situation irrégulière" soit si répandue dans le pays car cela favorise la stigmatisation et, souvent, le placement en institution et la privation de liberté des enfants, en raison de leur situation économique et sociale défavorisée. Il regrette que les dispositions et les principes de la Convention concernant l'administration de la justice des mineurs aient été insuffisamment pris en compte, tant dans la législation que dans la pratique. Insuffisamment de mesures ont été prises notamment pour garantir, entre autres, que la privation de liberté ne soit prononcée qu'en dernier ressort, que les enfants privés de liberté soient traités avec humanité et d'une manière qui tienne compte des besoins de leur âge, que leurs droits à maintenir le contact avec leur famille et à ce que leur cause soit entendue équitablement soient garantis conformément à l'article 40 de la Convention. Le Comité est en outre préoccupé par le nombre élevé d'enfants placés en institution et par l'insuffisance des mesures prises pour trouver des solutions de remplacement valables au traitement en institution et promouvoir la réinsertion sociale des intéressés.

112. Le Comité note avec préoccupation que le travail des enfants demeure un problème en Uruguay et que les mesures prises pour l'empêcher sont insuffisantes. Il constate aussi avec inquiétude que l'âge minimum de l'emploi dans la législation uruguayenne est inférieur à l'âge minimum fixé dans les conventions internationales, alors que l'Uruguay a ratifié la Convention No 138 de l'OIT.

113. Il est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention. Par ailleurs, insuffisamment d'attention a été accordée, afin de faire changer les attitudes, à la formation des professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, y compris les enseignants, les personnels de santé, les travailleurs sociaux, les juristes, les fonctionnaires et les chefs de la police, le personnel des établissements dans lesquels des enfants sont détenus et les fonctionnaires des administrations centrales et locales.

D. Suggestions et recommandations

114. Le Comité recommande que, dans le cadre de la réforme juridique que l'Uruguay a entreprise dans le domaine des droits de l'enfant, des mesures soient prises pour rendre la législation nationale pleinement compatible avec les dispositions et les principes de la Convention, y compris ceux qui ont trait à la non-discrimination, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à la participation de l'enfant et au respect de ses opinions. Cette réforme devrait tout particulièrement tenir compte des préoccupations exprimées par le Comité lors de sa discussion avec l'Etat partie, notamment dans les domaines dans lesquels la législation nationale n'est pas conforme à la Convention.

115. Il recommande aussi que d'autres mesures soient prises pour que soient systématiquement recueillies des données quantitatives et qualitatives, classées par catégorie, suivant l'âge, le sexe, la couleur, l'origine rurale ou urbaine et l'origine sociale notamment, pour tous les domaines sur lesquels porte la Convention et tous les groupes d'enfants, en particulier les plus défavorisés. A cet égard, il suggère de poursuivre la coopération avec l'UNICEF en vue d'évaluer les progrès accomplis, d'identifier les difficultés et de définir des priorités pour l'action future.

116. Le Comité suggère que des mesures soient prises pour garantir une coordination efficace entre les institutions existantes qui s'occupent de la protection et de la promotion des droits de l'enfant aux niveaux central et local et que le gouvernement continue d'envisager la création d'un organisme de contrôle indépendant (ombudsman) ayant compétence dans le domaine des droits de l'enfant.

117. Il recommande à l'Etat partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, à la lumière des articles 2, 3 et 4 de la Convention, dans toutes les limites des ressources disponibles, pour garantir que des fonds budgétaires suffisants seront alloués au financement de services pour enfants, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé, et d'accorder une attention particulière à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés. A cet égard, le Comité suggère que l'impact sur les enfants des décisions prises à cet égard soit évalué en permanence.

118. Il suggère à l'Etat partie d'adopter des mesures pour aider de manière appropriée les familles à élever leurs enfants, en vue notamment de prévenir la violence et les sévices au sein du foyer, l'abandon des enfants et leur placement en institution, et afin de promouvoir la recherche dans ces domaines.

119. A propos du nombre élevé de grossesses précoces en Uruguay, le Comité recommande que des mesures soient adoptées pour qu'à l'école les jeunes bénéficient de cours d'éducation familiale et de services appropriés et pour que des programmes de santé soient mis en oeuvre dans le pays.

120. Il suggère également que le placement en institution soit remplacé par des formules appropriées donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et ayant pour but de promouvoir son développement harmonieux et de le préparer à une participation responsable à la vie de la société. Pour les cas où le placement d'un enfant dans une institution serait nécessaire, des mesures devraient être adoptées prévoyant la révision périodique du traitement auquel l'enfant est soumis et de tous les autres aspects de son placement.

121. Le Comité recommande la création d'un système d'administration de la justice pour mineurs tenant compte des principes et dispositions de la Convention, en particulier de ses articles 37, 39 et 40, ainsi que d'autres normes des Nations Unies concernant cette question, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. A cet égard, le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager de solliciter l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale (ONU).

122. Il recommande l'adoption de mesures législatives et de mesures préventives en ce qui concerne la question du travail des enfants, portant en particulier sur le relèvement de l'âge minimum d'accès à l'emploi, conformément à la Convention et à la Convention No 138 de l'OIT, et de faire comprendre combien l'éducation et la formation professionnelle sont importantes pour les enfants, pour ce qui est de l'acquisition du savoir-faire et des connaissances nécessaires. Il suggère au Gouvernement uruguayen d'envisager de solliciter à nouveau l'aide technique de l'OIT à cet égard.

123. Conformément à l'article 42 de la Convention, le Comité recommande que des programmes de formation soient mis sur pied dans le domaine des droits de l'enfant à l'intention des professionnels qui travaillent pour ou avec des enfants, y compris les enseignants, les personnels de santé, les travailleurs sociaux, les juristes, les fonctionnaires et les chefs de la police, le personnel des établissements dans lesquels des enfants sont détenus et les fonctionnaires des administrations centrales et locales. Des mesures devraient être prises en outre pour que les droits de l'enfant soient incorporés dans les programmes scolaires à tous les niveaux. Le Comité est d'avis que des campagnes d'information sur les droits de l'enfant seraient un bon moyen d'appeler l'attention sur les enfants dans la société uruguayenne et de transformer les attitudes négatives à leur égard. Ces campagnes devraient viser à éliminer les attitudes discriminatoires à l'égard des enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et marginalisés, et à accroître le respect pour leurs droits fondamentaux. A cet égard, le Comité souligne l'importance des principes généraux de la Convention, à savoir la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, sa participation et le respect de ses opinions, le respect du principe de non-discrimination et

du droit à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure possible, principes qui devraient guider et inspirer tous les programmes de formation et d'information dans ce domaine.

124. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'Etat partie assure à son rapport une large diffusion, ainsi qu'aux comptes rendus analytiques de séance et aux observations finales adoptées par le Comité, et envisage d'organiser un débat parlementaire sur l'application de la Convention.

Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - Territoires dépendants (Hong Kong)

125. Le Comité a examiné le rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord consacré aux territoires dépendants : Hong Kong (CRC/C/11/Add.9) de sa 329ème à sa 331ème séances les 2 et 3 octobre 1996 (CRC/C/SR.329 à 331) et, à sa 343ème séance, tenue le 11 octobre 1996, a adopté les observations ci-après.

A. Introduction

126. Le Comité remercie l'Etat partie d'avoir présenté en temps voulu son rapport initial et les réponses écrites aux questions figurant sur la liste des points à traiter. Il se félicite des renseignements fournis par la délégation dans sa déclaration liminaire et de l'esprit de coopération qui a animé le dialogue engagé lors de la session.

127. Le Comité prend note de la situation spéciale de Hong Kong en tant que territoire qui va changer de souveraineté en rentrant dans le giron de la République populaire de Chine le 1er juillet 1997. Il prend également note que les questions relatives à la poursuite de l'application de la Convention à Hong Kong, y compris l'établissement des rapports, vont faire l'objet de discussions entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement chinois dans le cadre du Groupe mixte de liaison.

B. Aspects positifs

128. Note est prise de l'application de la Parent and child Ordinance de 1993 (Ordonnance concernant les parents et les enfants) annulant les disparités juridiques qui pénalisaient précédemment les enfants illégitimes. Le Comité se félicite de l'adoption de la Disability Discrimination Ordinance (Ordonnance sur la discrimination en raison du handicap) visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées dans la communauté.

129. Le Comité se réjouit des diverses mesures que le gouvernement est en train de prendre face aux dangers que les adultes responsables font encourir aux enfants en les laissant à la maison sans surveillance.

130. Les renseignements sur la mise en place par le Département de la protection sociale d'une permanence téléphonique destinée notamment aux dénonciations de cas de maltraitance d'enfants sont accueillis avec satisfaction. Le Comité prend également note des mesures visant à faire prendre conscience des problèmes courants concernant la santé des adolescents

et de la permanence téléphonique mise en place par le Groupe central d'éducation sanitaire du Département de la santé pour recevoir les appels concernant cette question. Il accueille également avec un très vif intérêt le recrutement d'élèves des écoles secondaires comme ambassadeurs de la santé dans les programmes de formation sur les questions courantes relatives à la santé des adolescents. Le Comité se félicite vivement de la mise en place du nouveau service de santé scolaire qui a vocation à répondre aux besoins en matière de santé des élèves de 6 à 18 ans, ainsi que de l'institution du Fonds pour les soins de santé et la promotion sanitaire visant à intensifier les actions de promotion de la santé et de prévention de la maladie.

131. Le Comité note avec satisfaction les initiatives destinées à rendre les hôpitaux plus accueillants pour les enfants, petits et grands, y compris les améliorations apportées aux services pédiatriques, notamment la création d'aires de jeu pour les enfants et de séjour pour les parents. Le Comité se félicite des améliorations apportées au système général de sécurité sociale, notamment les prestations accordées en application des articles 26 et 27 de la Convention.

132. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements donnés par la délégation concernant les cinq projets de recherche sur les droits des enfants actuellement menés par les universités et financés par le gouvernement.

133. Le Comité encourage la création d'un organe indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre la police à Hong Kong.

C. Principaux sujets de préoccupation

134. A la suite de l'extension de la Convention à Hong Kong en septembre 1994, le Gouvernement britannique a déposé de nouvelles réserves à la Convention applicables au territoire de Hong Kong. Le Comité déplore que l'Etat partie n'ait pas encore décidé de retirer ses réserves, d'autant qu'elles concernent les horaires de travail des enfants, l'administration de la justice pour mineurs et les réfugiés.

135. Tout en se félicitant de l'adoption de la Bill of Human Rights Ordinance (Ordonnance sur la Déclaration des droits de l'homme), le Comité déplore que cette Bill of Rights ne soit pas garantie. Certes, elle contient des dispositions reconnaissant les deux Pactes importants relatifs aux droits de l'homme, dont les articles s'appliquent également aux enfants, mais elle ne mentionne pas expressément la Convention relative aux droits de l'enfant. De ce fait, et compte tenu des mesures positives prises par le gouvernement pour adopter la Equal Rights Act (loi sur l'égalité des droits) et créer la Equal Opportunities Commission (Commission pour l'égalité des chances), le Comité déplore qu'une stratégie n'ait pas été adoptée pour les droits de l'enfant comme cela a été fait pour l'égalité des sexes. Le gouvernement s'étant engagé à revoir périodiquement sa législation et ses politiques au regard des principes et dispositions de la Convention, le Comité s'inquiète de ce que, dans le cadre de ce processus, il ne ressorte pas qu'une priorité suffisante a été accordée à l'idée de créer un organe de surveillance indépendant relatif aux droits de l'enfant et de mettre en oeuvre une approche intégrée et holistique de l'adoption des lois sur les droits de l'enfant.

136. Tout en prenant bonne note des mesures positives prises pour créer divers mécanismes d'application des politiques et programmes de mise en oeuvre des dispositions de la Convention, le Comité se demande si la coordination des activités des institutions gouvernementales responsables est suffisante pour garantir le caractère prioritaire des droits de l'enfant.

137. Le Comité déplore l'insuffisance des mesures visant à garantir l'application intégrale des principes généraux de la Convention, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 3 et 12, concernent en particulier le choix, la formulation et la mise en oeuvre de mesures de promotion et de protection des droits de l'enfant. A cet égard, il constate qu'un système destiné à intégrer dans toute élaboration des principes d'action et dans toute prise de décision une analyse des conséquences pour l'enfant n'est pas encore mis en place. A son avis, la persistance de certaines attitudes concernant la perception du rôle assigné aux enfants dans la famille, à l'école et dans la société risque de retarder l'acceptation intégrale de la mise en oeuvre des dispositions des articles 12 et 13 de la Convention à Hong Kong.

138. Pour ce qui est de la situation des enfants immigrants clandestins de Chine et des problèmes qui s'ensuivent d'éclatement des familles entre Hong Kong et la Chine, le Comité est au regret de constater que l'augmentation du nombre des permis, qui est passé de 105 à 150, accordés à ces enfants et à leurs familles ne suffit manifestement pas, considérant que quelque 60 000 enfants se trouvant actuellement en Chine sont susceptibles d'avoir le droit de vivre à Hong Kong à partir du 1er juillet 1997.

139. Même si des mesures ont été prises pour lutter contre la maltraitance d'enfants et les actes de négligence à leur encontre et réduire le nombre des accidents dont ils sont victimes, ces problèmes ne laissent pas d'être inquiétants. De même, les problèmes concernant la santé mentale des adolescents, en particulier celui des suicides, préoccupent vivement le Comité.

140. Les mesures visant à encourager l'allaitement au sein semblent insuffisantes. Le Comité note que le lait en poudre pour nourrissons continue d'être distribué gratuitement dans les hôpitaux, contrairement aux directives internationales en la matière. Il se demande par ailleurs dans quelle mesure les dispositions réglementaires relatives notamment aux congés de maternité et aux conditions d'emploi des mères allaitantes sont compatibles avec les principes et dispositions de la Convention.

141. Le Comité est d'avis que la mise en oeuvre de l'article 29 de la Convention n'a pas bénéficié de toute l'attention voulue, notamment en ce qui concerne l'intégration appropriée de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

142. La vaste question du sort des enfants vietnamiens se trouvant dans des centres de détention à Hong Kong inquiète profondément le Comité. Ces enfants ont été et restent victimes d'une politique visant à décourager l'arrivée d'autres réfugiés dans la région. Certes, la situation est complexe, mais la détention permanente de ces enfants est une politique incompatible avec la Convention.

143. Par ailleurs, le Comité est d'avis que l'âge de la responsabilité pénale est trop bas pour être conforme aux principes et dispositions de la Convention et déplore qu'il ait été décidé de ne pas le relever.

D. Suggestions et recommandations

144. Les principes et dispositions de la Convention veulent que priorité soit accordée aux problèmes relatifs aux enfants. Parmi ces principes, on citera notamment celui de "l'intérêt supérieur de l'enfant" et celui de la "priorité absolue aux enfants", auquel les gouvernements ont souscrit dans diverses assemblées internationales, y compris la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui l'a intégré dans son document final. Il est donc recommandé que toute formulation d'options et de propositions d'action soit accompagnée d'une évaluation des conséquences pour les enfants de sorte que les décideurs élaborent les principes d'action en étant plus conscients des effets de ces derniers sur les droits de l'enfant. Il faudrait en outre traduire et intégrer dans la législation nationale l'approche holistique et globale de la mise en oeuvre des droits de l'enfant recommandée par le Comité. Le Comité recommande que soit créé un mécanisme indépendant spécialement chargé de surveiller la mise en oeuvre des politiques gouvernementales sous l'angle des droits de l'enfant, lequel mécanisme pourrait en outre jouer un rôle important en matière d'information du public et du pouvoir législatif sur l'action menée en faveur des droits de l'enfant. Le Comité recommande en outre que les droits de l'enfant figurent à part entière dans les discussions sur les questions relatives au transfert de souveraineté dont Hong Kong va être l'objet et occupent un rang de priorité élevé dans le dialogue qui se déroule au sein du Groupe mixte de liaison sur ces problèmes et les problèmes connexes.

145. Le Comité recommande que des efforts soient faits pour impliquer davantage la société civile et les organisations non gouvernementales dans la surveillance et la mise en oeuvre de la Convention, notamment la mise au point d'une stratégie globale pour les enfants de Hong Kong.

146. Dans le cadre des efforts de promotion et de protection des droits de l'enfant, notamment par la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande d'évaluer plus avant l'efficacité du système actuel de coordination institutionnelle des politiques et programmes relatifs aux droits de l'enfant, en particulier en ce qui concerne la maltraitance. Il aimerait en outre suggérer que la collecte et l'analyse de données statistiques par groupe d'âge s'inspirent des dispositions de l'article premier de la Convention. Il serait d'ailleurs bon d'envisager d'entreprendre ou d'encourager des recherches sur l'élaboration et l'utilisation d'indicateurs pour surveiller la mise en oeuvre de tous les principes et dispositions de la Convention.

147. Au sujet des efforts actuellement déployés pour mieux faire connaître les droits de l'homme et les droits de l'enfant à la population de Hong Kong, le Comité recommande qu'il soit envisagé de prendre des mesures supplémentaires pour informer l'opinion publique sur la Convention relative

aux droits de l'enfant et introduire l'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant dans les programmes de formation des professionnels. Il préconise l'introduction de questions relatives à la connaissance et à la compréhension de la Convention et de ses principes et dispositions dans les futures enquêtes sur l'esprit civique.

148. Le Comité aimerait recommander que l'on envisage plus avant d'évaluer l'efficacité des mesures visant à sensibiliser l'opinion à la prévention et à l'élimination de la discrimination ainsi qu'à la promotion de la tolérance, notamment s'agissant de la discrimination fondée sur le sexe ou l'origine ethnique, de la discrimination à l'encontre des enfants handicapés et des enfants illégitimes.

149. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention, le Comité recommande qu'une étude soit menée sur la question du rôle des enfants - en tant que détenteurs de droits - dans la famille, à l'école et dans la société en vue de formuler des recommandations sur la question.

150. Concernant la question des enfants immigrants illégaux venus de Chine, le Comité est d'avis que d'autres mesures s'imposent notamment au regard des difficultés causées par l'éclatement des familles entre Hong Kong et la Chine. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il faudrait d'urgence faire en sorte de réduire la période d'attente en vue du regroupement des familles, relever le contingent des permis et envisager d'autres mesures pour régler les problèmes qui se poseront à l'avenir.

151. Le Comité tient à saluer une fois de plus les importants efforts déployés pour lutter contre la maltraitance des enfants. Il demeure que la prévention de cette violation des droits de l'enfant passe par un changement en profondeur des attitudes de l'ensemble de la société s'agissant non seulement du rejet des punitions corporelles et des sévices physiques et psychologiques, mais aussi d'un plus grand respect de la dignité inhérente à l'enfant.

152. Même si l'effectif des travailleurs sociaux s'occupant des cas de maltraitance d'enfants a été renforcé récemment, le nombre des dossiers incombant à chacun demeure excessif, aussi faudrait-il envisager plus avant de prendre les mesures supplémentaires qui s'imposent. Le Comité se félicite du redoublement d'efforts déployés pour créer en priorité des garderies de quartier, notamment pour éviter que les enfants ne restent chez eux sans surveillance. Il accueille avec satisfaction la décision prise d'introduire, dans les futurs examens du Programme d'éducation familiale une évaluation de son efficacité du point de vue de la prévention de la maltraitance des enfants.

153. En ce qui concerne l'amélioration de la situation des enfants handicapés, le Comité se réjouit des mesures actuellement mises en oeuvre pour intégrer les enfants handicapés dans les écoles ordinaires, notamment les investissements dans les changements apportés aux structures scolaires et l'appui à la formation des enseignants pour les aider à moduler leurs méthodes pédagogiques et à les adapter aux besoins des enfants handicapés.

154. Le Comité recommande qu'une évaluation soit faite des mesures introduites pour appuyer la promotion et l'encouragement de l'allaitement au sein. Cette évaluation devrait englober la question de la distribution gratuite du lait en poudre aux nourrissons dans les hôpitaux et la compatibilité des conditions d'emploi avec l'obligation énoncée dans la Convention d'encourager l'allaitement au sein.

155. Le Comité recommande qu'une étude soit menée sur les liens éventuels entre la pression scolaire et les problèmes de santé des adolescents, compte tenu des préoccupations exprimées au sujet de cette question lors de l'examen du rapport. Il faudrait également mener une étude approfondie sur les raisons du suicide chez les jeunes et l'efficacité des programmes de prévention du suicide chez les enfants.

156. Le Comité recommande que l'enseignement des droits de l'homme, notamment l'enseignement de la Convention relative aux droits de l'enfant, fasse partie des matières essentielles et obligatoires dans toutes les écoles. Il note que cela suppose que dans l'emploi du temps scolaire, l'on fasse suffisamment de place à cette matière. Il estime en outre qu'il serait bon plus tard d'évaluer les activités de sensibilisation des enfants et les programmes d'enseignement mis au point à leur intention dans le domaine des droits de l'homme pour s'assurer qu'ils contribuent efficacement à les équiper pour la vie ainsi qu'à les encourager à prendre leurs décisions compte tenu des droits de l'homme et à aborder les questions s'y rapportant avec un esprit d'analyse. Le Comité tient également à recommander qu'une plus grande priorité soit accordée à la participation des enfants à la vie scolaire, dans l'esprit de l'article 12 de la Convention, y compris aux débats sur les mesures disciplinaires et l'élaboration des programmes. Les moyens permettant une mise en oeuvre intégrale de l'article 31 de la Convention appellent également une étude approfondie.

157. S'agissant de la situation des enfants vietnamiens en détention, le Comité recommande qu'une évaluation de la politique passée et actuelle en la matière soit faite afin que les éventuelles erreurs commises ne se reproduisent plus à l'avenir. Il recommande que pour les enfants qui sont encore en détention, une solution soit trouvée dans le respect des principes et dispositions de la Convention. Il considère par conséquent que des mesures doivent être prises immédiatement d'une part pour garantir une amélioration notoire des conditions de leur détention et d'autre part pour protéger ces enfants à l'avenir.

158. Le Comité recommande qu'une étude de la législation concernant l'âge de la responsabilité pénale soit entreprise en vue de le relever, conformément aux principes et aux dispositions de la Convention.

159. Le Comité recommande que le rapport de l'Etat partie soit largement distribué et diffusé, de même que les résumés analytiques du débat engagé au sein du Comité, ainsi que les présentes observations finales.

160. Le Comité recommande que le gouvernement prépare un rapport intérimaire sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les suggestions et recommandations énoncées dans les présentes observations finales avant la fin mai 1997.

Observations finales : Maurice

161. Le Comité a examiné le rapport initial de Maurice (CRC/C/3/Add.36) de sa 332ème à sa 334ème séance, les 3 et 4 octobre 1996 (voir CRC/C/SR.332 à 334), et a adopté les observations finales ci-après à sa 343ème séance, le 11 octobre 1996.

A. Introduction

162. Le Comité remercie le Gouvernement mauricien de son rapport initial et des informations supplémentaires détaillées qu'il lui a fournies dans ses réponses écrites aux questions figurant dans la liste des points à traiter (CRC/C.12/WP.6). Le Comité estime encourageante la franchise qui a marqué la discussion au cours de laquelle la délégation de haut niveau de l'Etat partie a reconnu que des améliorations étaient nécessaires dans certains domaines en ce qui concerne les enfants.

B. Aspects positifs

163. Le Comité se félicite de l'engagement du Gouvernement mauricien exprimé verbalement et par écrit de retirer la réserve émise à l'égard de l'article 22 de la Convention.

164. Le Comité prend note de la création en 1990, en vertu d'une loi promulguée par le Parlement, du Conseil national pour l'enfance sous l'égide du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant et de la protection de la famille et se félicite de la mise en place récente d'un comité interministériel sur la prostitution des enfants.

165. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par le Gouvernement mauricien pour réformer la législation, notamment la promulgation en novembre 1994 de la loi sur la protection de l'enfance, en vue d'assurer l'application de la Convention.

166. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'Etat partie de la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973).

167. Le Comité se félicite de la volonté de l'Etat partie d'instituer un médiateur pour les droits de l'enfant ou un mécanisme indépendant équivalent.

168. Le Comité note aussi avec satisfaction que le Gouvernement mauricien a élaboré et mis en oeuvre le Programme national d'action pour la survie, le développement et la protection des enfants conformément aux recommandations et aux objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants, en septembre 1990.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

169. Le Comité est conscient des particularités géographiques de Maurice. Il note en outre que la population de l'Etat partie est composée principalement d'immigrants venus de plusieurs continents et ayant des origines ethniques et culturelles différentes.

D. Principaux sujets de préoccupation

170. Le Comité constate avec préoccupation que la Convention ne fait pas partie intégrante de la législation nationale et que les lois et règlements nationaux ne sont pas entièrement conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

171. Le Comité s'inquiète de ce qu'une attention insuffisante soit accordée aux niveaux national et local à la nécessité de mettre en place un mécanisme de surveillance capable de fournir efficacement un ensemble de données et d'indicateurs systématiques et détaillés sur tous les domaines couverts par la Convention, en particulier le travail des enfants et l'administration de la justice pour mineurs et sur tous les groupes d'enfants, notamment ceux qui sont victimes d'abus ou de mauvais traitements, ainsi que les petites filles, les enfants des familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants abandonnés placés dans des établissements d'accueil et les enfants handicapés et les enfants qui tentent de survivre en vivant ou en travaillant dans les rues.

172. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention, le Comité relève avec inquiétude l'insuffisance des mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants dans toute la mesure des ressources disponibles. Il est particulièrement préoccupé par l'insuffisance des mesures et des programmes visant à protéger les droits des enfants les plus vulnérables, en particulier dans le cas des enfants victimes d'abus, des enfants élevés par un parent seul, des enfants nés hors mariage, des enfants abandonnés, des enfants handicapés, des enfants vivant dans la pauvreté et des enfants qui tentent de survivre en vivant ou en travaillant dans les rues. Il est également préoccupé par l'absence de données détaillées sur les crédits budgétaires alloués à l'enfance.

173. L'Etat partie n'a pas encore reflété pleinement dans sa législation et dans ses politiques les principes généraux de la Convention : non-discrimination (art. 2), intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et respect des opinions de l'enfant (art. 12).

174. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42.

175. Le Comité se demande si le système d'enseignement est bien conforme aux dispositions de la Convention relatives au droit à l'éducation. A ce sujet, il est vivement préoccupé par les taux élevés d'abandon scolaire, spécialement à

la fin du cycle primaire, et par le taux d'analphabétisme. Il est également préoccupé par le fait que les établissements privés ne font l'objet d'aucune supervision. Il s'inquiète en outre des difficultés que les enfants handicapés rencontrent pour accéder aux écoles primaires ordinaires.

176. Le Comité constate avec préoccupation que les dispositions du Code pénal relatives à la protection contre les violences sexuelles, qui ne prévoient aucune protection pour les garçons, ne sont pas conformes aux principes et aux dispositions de la Convention.

177. Quoique l'emploi des enfants soit régi par la loi sur le travail de 1975 qui interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 15 ans, le Comité note avec une vive préoccupation que le recensement de 1990 a confirmé que l'on a recours au travail d'enfants, en particulier dans l'île de Rodrigues où le travail des enfants est courant.

178. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de sévices à enfants, notamment des cas d'infanticide, de violences au sein du foyer et de prostitution d'enfants et par l'absence de mesures propres à assurer la réadaptation psychosociale des enfants victimes de telles violences.

179. Tout en prenant note avec satisfaction de la mise en place du Conseil national de l'adoption, le Comité s'inquiète de l'insuffisance des dispositions prévues pour protéger les droits des enfants dans le cas de l'adoption internationale.

180. Le Comité juge préoccupante la situation dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs qu'il considère en particulier comme incompatible avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention et avec d'autres normes internationales applicables.

E. Suggestions et recommandations

181. Dans l'esprit de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a prié instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils avaient formulées à l'égard de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité encourage l'Etat partie à prendre des mesures en vue de retirer sa réserve concernant l'article 22 de la Convention.

182. Le Comité recommande à l'Etat partie de prendre des mesures législatives pour s'assurer que sa législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention. Il l'encourage en outre à poursuivre ses efforts visant à renforcer le cadre institutionnel prévu pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux en général et les droits de l'enfant en particulier.

183. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer la coordination entre les différents organes gouvernementaux qui s'occupent des droits de l'enfant aux niveaux national et local, en vue d'élaborer une politique nationale relative à l'enfance et d'évaluer efficacement la mise en oeuvre de la Convention dans le pays.

184. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de s'attacher en priorité à mettre au point un système de collecte de données et à définir des indicateurs précis appropriés couvrant tous les aspects de la Convention et tous les groupes d'enfants de la société mauricienne. Ces mécanismes pourront jouer un rôle crucial dans la surveillance systématique de la situation des enfants et dans l'évaluation des progrès réalisés et des difficultés empêchant la réalisation des droits de tous les enfants. Ils pourront servir à concevoir des programmes propres à améliorer la situation des enfants, en particulier celle des enfants qui appartiennent aux groupes les plus défavorisés, notamment les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants maltraités et soumis à des violences au sein de la famille, les enfants victimes d'exploitation sexuelle et ceux qui, pour survivre, sont contraints de vivre ou de travailler dans les rues. Le Comité suggère en outre à l'Etat partie de faire appel à la coopération internationale à cet égard.

185. Le Comité encourage l'Etat partie à envisager de mettre en place un mécanisme indépendant, tel qu'un médiateur pour les droits de l'enfant.

186. Le Comité encourage le Gouvernement mauricien à s'attacher particulièrement à mettre pleinement en oeuvre l'article 4 de la Convention et à assurer une répartition adéquate des ressources aux niveaux central et local. Des crédits budgétaires devraient être alloués pour obtenir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans toute la mesure des ressources disponibles et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

187. Le Comité recommande à l'Etat partie de lancer, à l'intention des enfants et des adultes, une campagne permanente d'information portant sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Le gouvernement devrait envisager d'inscrire des cours sur la Convention dans les programmes d'enseignement et de prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des enfants aux informations qui leur sont destinées. Le Comité suggère à l'Etat partie d'élaborer un vaste programme de formation à l'intention des spécialistes concernés tels que les enseignants, les travailleurs sociaux, les médecins, les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires des services d'immigration. Les fonctionnaires de police doivent recevoir une formation spéciale portant sur les sévices à enfants et les abandons d'enfants.

188. Le Comité encourage l'Etat partie à entreprendre une étude approfondie des incidences de la malnutrition sur le développement de l'enfant en rapport avec les abandons scolaires et le travail des enfants, et à prendre toutes les mesures appropriées pour s'attaquer à ce problème. L'Etat partie pourrait faire appel à la coopération internationale pour mener à bien cette tâche et il devrait envisager de renforcer ses liens de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de promouvoir et d'appuyer la création de garderies sur le lieu de travail pour permettre aux enfants des femmes qui travaillent d'avoir un développement sain.

189. Le Comité recommande à l'Etat partie de faire une étude globale sur la qualité du système d'enseignement. A la lumière de l'article 2 de la Convention, il recommande en outre à l'Etat partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'abandon scolaire et empêcher le travail des enfants. Des mesures devraient être prises pour prévenir une

multiplication des attitudes discriminatoires ou des préjugés visant les petites filles et les enfants appartenant à des groupes minoritaires. Le Comité suggère en outre à l'Etat partie d'inscrire l'éducation sexuelle aux programmes d'enseignement. Il lui recommande d'entreprendre des études approfondies de ces questions importantes pour permettre une meilleure compréhension de ces phénomènes et faciliter l'élaboration de politiques et de programmes efficaces en vue de les combattre.

190. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie, pour protéger pleinement les droits des enfants en cours d'adoption, d'envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

191. Conformément aux articles 19, 34 et 35 de la Convention, le Comité encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher et combattre la maltraitance des enfants, y compris les mauvais traitements infligés au sein de la famille, les châtiments corporels, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle d'enfants, notamment dans le cadre du tourisme sexuel. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie d'envisager de modifier le Code pénal à la lumière de la Convention. De nouvelles mesures devraient être prises en vue d'assurer la réadaptation physique et psychologique des victimes de sévices, de négligence, de mauvais traitement, de violence ou d'exploitation conformément à l'article 39 de la Convention.

192. Le Comité recommande à l'Etat partie d'envisager d'entreprendre une réforme générale de la loi sur les jeunes délinquants dans l'esprit de la Convention, en tenant compte en particulier des articles 37, 39 et 40 et d'autres normes applicables des Nations Unies, telles que les "Règles de Beijing", les "Règles de Ryiad" et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. L'Etat partie devrait veiller particulièrement à ce que la privation de liberté soit considérée comme une mesure de dernier recours, et soit d'une durée aussi brève que possible, et il devrait protéger les droits des enfants privés de liberté, faire respecter les garanties judiciaires, assurer l'indépendance totale et l'impartialité de la justice. Des programmes de formation portant sur les normes internationales applicables devraient être organisés à l'intention de tous les spécialistes concernés par le système de justice pour mineurs. Le Comité recommande en outre à l'Etat partie de modifier les dispositions de la législation pénale à l'effet de criminaliser les agissements des adultes qui ont des relations sexuelles avec des garçons de moins de 16 ans. Le Comité suggère en outre à l'Etat partie d'envisager de solliciter à cette fin les services d'assistance technique du Haut Commissaire aux droits de l'homme (Centre pour les droits de l'homme) et de la Division de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies.

193. Enfin, à la lumière du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'Etat partie de veiller à ce que son rapport initial ainsi que ses réponses écrites soient mis à la disposition du public et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales du Comité. Il faudrait que ce document

soit distribué largement en vue de susciter un débat sur la Convention, son application et sa surveillance au sein du gouvernement, au Parlement, dans l'opinion et les organisations non gouvernementales concernées et pour mieux la faire connaître.

Observations finales : Slovénie

194. Le Comité a examiné le rapport initial de la Slovénie (CRC/C/8/Add.25) à ses 337ème et 338ème séances (voir les documents CRC/C/SR.337 et 338), tenues le 9 octobre 1996 et, à sa 343ème séance, tenue le 11 octobre 1996, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

195. Le Comité remercie le Gouvernement slovène d'avoir engagé, par le truchement d'une délégation multidisciplinaire, un dialogue ouvert, constructif et fructueux. Il se félicite aussi de la présentation de son rapport initial et des renseignements supplémentaires très détaillés qui lui ont été fournis par écrit. Le Comité est encouragé par la franchise et l'esprit de coopération qui ont caractérisé les débats, au cours desquels les représentants de l'Etat partie ont indiqué non seulement les orientations de ses politiques et programmes, mais aussi les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la Convention.

B. Aspects positifs

196. Le Comité note avec satisfaction les mesures prises par le gouvernement pour promouvoir la démocratie et les droits de l'homme dans la société, notamment par des dispositions constitutionnelles. A cet égard, il se félicite de l'introduction dans la Constitution de 1991 d'une partie entièrement consacrée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dans laquelle figure aussi la définition des droits de l'enfant. Le Comité est également encouragé par l'adoption récente, à la lumière de la Convention, d'une nouvelle législation relative à l'éducation, à la santé et à la sécurité sociale. Il prend note également de la récente publication du Livre blanc sur l'éducation (1996).

197. Le Comité se félicite de la création récente de la Commission sur les mauvais traitements à enfant. Il est aussi encouragé par la création du poste de médiateur pour les droits de l'homme, dont la tâche est de sauvegarder les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant.

198. Le Comité se félicite de l'adoption en 1995 du Plan d'action national en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Il note aussi que la Convention a été traduite en slovène et que l'Etat partie s'efforce de diffuser une documentation visant à promouvoir cet instrument.

199. Le Comité accueille favorablement la volonté manifestée par le gouvernement de collaborer avec des organisations non gouvernementales. Il est encouragé par l'ouverture dont font preuve les autorités de l'Etat partie en se montrant prêtes à faire participer des organisations non gouvernementales au processus d'établissement des rapports qui doivent être présentés au Comité.

200. Le Comité est encouragé par les initiatives de l'Etat partie visant à promouvoir les droits de l'enfant par le biais de l'organisation de manifestations, de la publication de documents et de la production d'émissions de télévision. A cet égard, le Comité se félicite notamment de la création d'un parlement national des enfants qui a déjà tenu six sessions et de l'existence de réunions de "Conseils de jeunes et d'enfants-maires".

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

201. Le Comité reconnaît les difficultés auxquelles se heurte l'Etat partie dans la présente période de transition politique. Il note aussi que la transition de l'Etat partie vers une économie de marché a eu de graves incidences sur la population, en particulier sur tous les groupes vulnérables, y compris les enfants, qui se traduisent par une augmentation du chômage et de la criminalité.

202. Le Comité note aussi les problèmes résultant de la guerre qui s'est déroulée dans la région. Bien que la Slovénie n'ait participé directement aux combats que pendant peu de temps, l'Etat partie abrite depuis 1991 un grand nombre de réfugiés, y compris des enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation

203. Le Comité est d'avis que la réserve faite par l'Etat partie au paragraphe 1 de l'article 9 soulève des questions quant à sa compatibilité avec les principes et dispositions de la Convention, notamment le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

204. Tout en se félicitant de l'existence - et de la création - d'organismes gouvernementaux ayant compétence pour traiter du bien-être des enfants aux niveaux national et local, le Comité estime qu'une coordination effective doit être établie entre ces organismes pour mettre au point une méthode globale de mise en oeuvre de la Convention.

205. Le Comité est préoccupé par l'absence de mécanisme de contrôle intégré et systématique, couvrant tous les domaines dont traite la Convention et intéressant tous les groupes d'enfants, particulièrement ceux qui sont touchés par les conséquences de la transition économique. Le Comité encourage aussi l'Etat partie à renforcer sa capacité actuelle de collecte de données et de statistiques pour évaluer les progrès réalisés et l'effet des politiques adoptées sur les enfants, en particulier les groupes d'enfants les plus vulnérables.

206. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, le Comité note avec préoccupation que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué en ce qui concerne les enfants handicapés.

207. Le Comité s'inquiète de ce que la transition vers une économie de marché puisse menacer le plein exercice par les enfants de leurs droits reconnus par la Convention. Il est également préoccupé par l'insuffisance du soutien accordé aux familles monoparentales.

208. Le Comité est préoccupé par le fait que les enfants qui quittent l'école pendant la période de scolarité obligatoire se voient offrir des possibilités insuffisantes en matière de programmes d'éducation de remplacement, par exemple de formation professionnelle.

209. Le Comité est préoccupé de constater que les mesures voulues n'ont pas encore été prises pour empêcher et combattre efficacement les mauvais traitements infligés aux enfants dans le cadre familial et s'inquiète également de l'insuffisance des informations à ce sujet.

210. Le Comité est préoccupé par le fait que la société n'est pas assez sensibilisée aux besoins et à la situation des enfants particulièrement vulnérables, tels que les enfants roms.

211. Le Comité est préoccupé par le fait que dans certains cas précis, les droits de l'enfant risquent de ne pas être pleinement pris en compte dans les procédures d'adoption internationale.

212. La situation en ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, et notamment la question de sa compatibilité avec les articles 37, 39 et 40 de la Convention ainsi qu'avec d'autres normes applicables telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, donne matière à préoccupation. Le bas âge de la responsabilité pénale ainsi que la longueur de l'enquête préalable et de la détention préventive inspirent une vive préoccupation au Comité.

E. Suggestions et recommandations

213. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle la réserve faite au paragraphe 1 de l'article 9 par la Slovénie lorsqu'elle a ratifié la Convention pourrait être reconsidérée en vue de la retirer. Il tient à encourager l'Etat partie à envisager de retirer cette réserve à la Convention et souhaiterait être tenu informé des faits nouveaux concernant cette question.

214. Le Comité recommande à l'Etat Partie de renforcer les mécanismes visant à resserrer la coordination des politiques gouvernementales ainsi que celles des autorités centrales et locales dans le domaine des droits de l'enfant, en vue d'éliminer les éventuelles disparités ou discriminations dans la mise en oeuvre de la Convention et de veiller à ce que celle-ci soit pleinement respectée dans toute la Slovénie.

215. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre et développer encore sa politique visant à diffuser des informations sur la Convention et à la mieux faire connaître. Il invite aussi instamment les autorités à intégrer la Convention et les droits de l'enfant dans les programmes de formation des catégories professionnelles qui s'occupent de l'enfance (enseignants, responsables de l'application des lois, personnel des centres d'éducation surveillée, juges, travailleurs sociaux, agents sanitaires, etc.) ainsi que dans les programmes scolaires et universitaires.

216. Le Comité recommande que l'Etat partie prenne toutes les mesures voulues pour réduire le taux d'abandon scolaire en développant notamment la formation professionnelle et les programmes pédagogiques de substitution.

217. En cette difficile période de transition vers une économie de marché, le Comité encourage l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour maintenir et renforcer le plein exercice des droits de l'enfant, tout particulièrement en vue de garantir que les ressources disponibles soient affectées dans toute la mesure possible à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu des principes de la non-discrimination et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

218. Eu égard à l'article 19 de la Convention, le Comité recommande en outre au gouvernement de prendre toutes les mesures voulues, notamment des mesures législatives, pour lutter contre les mauvais traitements dans le cadre de la famille et les violences sexuelles sur la personne d'un enfant. Il propose aux autorités de rassembler des informations et de mettre en chantier une étude détaillée visant à améliorer la compréhension de la nature et de l'ampleur du problème ainsi qu'à organiser des programmes sociaux ayant pour but de prévenir tous les types de mauvais traitements infligés à des enfants.

219. S'agissant de l'adoption internationale, l'Etat partie est encouragé à ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

220. Dans le domaine de l'administration de la justice pour mineurs, le Comité recommande à l'Etat partie d'élever l'âge minimum de la responsabilité pénale et de prendre toutes les mesures voulues pour réduire la longueur de l'enquête préalable et de la détention préventive.

221. Enfin, eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites présentés par la Slovénie soient largement diffusés auprès du grand public et qu'il soit envisagé de publier le rapport, avec les comptes rendus analytiques pertinents et les observations finales adoptées à son sujet par le Comité. Pareil document devrait recevoir une large diffusion afin de faire connaître la Convention, son application et son suivi et de susciter la discussion au sein du gouvernement, du parlement et du public en général, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

III. APERÇU GENERAL DES AUTRES ACTIVITES DU COMITE

A. Méthodes de travail du Comité

1. Directives pour les rapports périodiques

222. A sa treizième session, le Comité a achevé ses travaux sur les directives concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que doivent présenter les Etats parties comme suite au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en se fondant sur les débats qu'il avait eus et sur les travaux préparatoires qu'il avait accomplis depuis sa dixième session. En achevant la mise au point des directives, le Comité a tenu compte de la nécessité d'une approche dynamique de la situation des enfants et du rôle de catalyseur joué par les observations finales adoptées à la suite de l'examen des rapports initiaux présentés par les Etats parties. Il a également souligné l'importance de la collecte de données et de renseignements, ainsi que de l'élaboration d'indicateurs appropriés, afin d'identifier les progrès, les difficultés rencontrées et les repères fixés pour l'action future dans les divers domaines traités par la Convention. Le Comité a adopté les directives à sa 343ème séance.

2. Appui au Comité

223. Le Comité a rappelé que le nombre des Etats parties à la Convention, qui avait été ratifiée par presque tous les pays du monde, était sans précédent et il s'est félicité de cette expression d'engagement politique en faveur de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des enfants. Il a jugé particulièrement encourageant que les Etats parties à la Convention se soient montrés disposés à utiliser le système des rapports sur l'application de la Convention comme un processus permanent pour améliorer la situation des enfants. A ce propos, il s'est vivement félicité des mesures que les Etats parties avaient adoptées pour donner suite aux recommandations qui leur avaient été faites lors de l'examen de leur rapport initial.

224. Le Comité a pris note avec satisfaction des liens de coopération étroits et efficaces tissés avec des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, y compris des organisations non gouvernementales, compte tenu notamment des articles 4 et 45 de la Convention, pour encourager la solidarité internationale en vue de promouvoir la mise en oeuvre effective des droits de l'enfant. Il s'est tout particulièrement félicité de l'appui apporté par ces organismes à l'application de la Convention et des mesures qu'ils ont prises pour examiner et suivre régulièrement la situation et les droits individuels des enfants, ainsi que l'a recommandé la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

225. Le Comité a exprimé les vives préoccupations que lui inspiraient l’ampleur de sa charge de travail et le retard qu’il risquait de plus en plus d'accumuler dans l'examen des rapports soumis par les Etats parties et dans l'exercice de ses fonctions de suivi. Il a réaffirmé sa volonté résolue d'examiner sans retard les rapports des Etats parties afin de ne pas décevoir les espoirs fondés sur les droits de l'enfant. Il a aussi rappelé qu’à sa quatrième session il avait demandé au Secrétaire général de renforcer les services d'appui dont il bénéficiait et de lui attribuer au moins deux

nouveaux postes d'administrateur et un nouveau poste d'agent des services généraux. Il a rappelé les décisions prises par le Haut Commissaire aux droits de l'homme tendant à établir un plan d'action pour renforcer l'appui prêté aux travaux du Comité et à fournir des ressources, le cas échéant, pour en appliquer les recommandations, notamment par la mise sur pied d'une équipe interdisciplinaire d'appui technique qui mènerait ses activités sous la conduite du Comité. Cependant, la mise en oeuvre du plan d'action n'a malheureusement pas encore commencé.

226. Le Comité a été informé du processus de restructuration engagé au Centre pour les droits de l'homme et des répercussions importantes qu'il allait avoir sur les services fournis au Comité. Il s'est dit vivement préoccupé par les effets négatifs de ce processus interne, dans le cadre duquel était notamment prévue une baisse du nombre de fonctionnaires affectés au Comité, sur ses méthodes de travail et sa capacité de s'acquitter de ses fonctions avec rapidité et efficacité.

227. De l'avis du Comité, cette situation, s'ajoutant à d'autres facteurs, pourrait compromettre les efforts décisifs qui avaient été faits jusqu'à présent et avoir des répercussions négatives sur l'exercice de leurs droits fondamentaux par tous les enfants.

228. C'est pour toutes ces raisons et compte tenu de la demande d'appui renforcé qu'il a faite à sa quatrième session que le Comité a exprimé le voeu de participer à de futures consultations avec le secrétariat pour examiner comment utiliser au maximum les ressources disponibles pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, à la lumière du paragraphe 11 de l'article 43 de la Convention. En outre, le Comité a décidé d'encourager le Haut Commissaire aux droits de l'homme à mettre son plan d'action en oeuvre dès que possible et à envisager comment ce genre de plan pourrait être pris en considération dans le cadre de l'actuel processus de restructuration.

B. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

229. A sa première session, le Comité a prié le secrétariat de faire rapport, au début de chaque session, sur les mesures prises en application de décisions adoptées par le Comité à sa session précédente. C'est ainsi qu'à la 315ème séance, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a informé le Comité des activités récentes du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme concernant les droits de l'enfant, notamment les activités liées au plan d'action du Haut Commissaire visant à renforcer la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, la restructuration du Centre pour les droits de l'homme, la Septième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les faits nouveaux intervenus récemment dans d'autres organes s'occupant des droits de l'homme ou organes de suivi des traités. Ont été évoqués la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), qui s'est tenue à Istanbul du 3 au 14 juin 1996, le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et le Rapport final de Mme Graça Machel sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Le Comité a également été saisi

d'une note informelle établie par le secrétariat, récapitulant les décisions prises par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-huitième session sur des questions en rapport avec les droits de l'enfant.

230. A la 320ème séance, la Présidente, Mme Akila Belembaogo, a informé le Comité des principales décisions et recommandations adoptées par la Septième Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 1996 (voir A/51/482).

231. Mme Marilia Sardenberg, qui représentait le Comité à la Deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), a rendu compte des travaux de la Conférence et souligné qu'il était important que le Comité participe à l'application et au suivi du Programme pour l'habitat qui vise à la réalisation pleine et entière du droit à un logement adéquat.

232. Mme Akila Belembaogo a parlé du Minisommet des enfants africains contre la guerre, organisé en juillet 1996 à Yaoundé (Cameroun) en prélude à l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, avec la participation d'enfants africains, victimes de conflits armés. L'enrôlement d'enfants dans les conflits armés, la réinsertion sociale des enfants victimes de la guerre et le problème des mines terrestres ont été au coeur des débats.

233. Mme Judith Karp a parlé de sa participation à des journées d'étude sur les peuples autochtones et la Convention relative aux droits de l'enfant, organisées par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur l'Ile de Vancouver en juillet 1996. Elle a insisté sur la nécessité de faire davantage connaître les principes et les dispositions de la Convention aux peuples autochtones et de développer la compréhension des dénominateurs communs existant entre la Convention et les valeurs culturelles des peuples autochtones.

234. Mme Flora C. Eufemio a informé le Comité de sa participation au Sommet asiatique sur les médias et les droits de l'enfant et des recommandations importantes qui y ont été faites et qui présentent un intérêt tout particulier pour le débat sur le thème de l'enfant et des médias.

235. Mme Judith Karp, M. Thomas Hammarberg et Mme Sandra Mason qui ont représenté le Comité, avec Mme Marta Santos Pais, au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ont rendu compte de ses travaux et de leur participation à divers groupes de travail (sur les conflits armés, la prévention et la réadaptation psychologique, sur les valeurs, les médias, le cadre juridique de la protection des droits de l'enfant, l'exploiteur, etc.). Le fait que la presse ait donné un très large écho à l'événement a été considéré comme un élément positif ayant contribué à faire mieux connaître la question et à sensibiliser les gouvernements à la nécessité de continuer à lutter contre ce phénomène dans le cadre général de la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans la Déclaration et le Programme d'action du Congrès mondial de Stockholm, la nécessité de construire un puissant partenariat entre les gouvernements, les organisations

internationales et tous les secteurs de la société et le rôle essentiel du Comité dans la surveillance de l'application des recommandations du Congrès ont été mis en lumière. Le Comité a souligné qu'il était important d'assurer véritablement le suivi des documents finals adoptés par le Congrès pour renforcer la jouissance effective des droits fondamentaux des enfants, eu égard notamment au problème de l'exploitation sexuelle.

236. Mme Santos Pais a donné des informations au Comité sur le rapport établi par Mme Graça Machel à la demande du Comité, sur l'impact des conflits armés sur les enfants. L'étude est achevée et doit être présentée à la présente session de l'Assemblée générale le 11 novembre 1996. Les quatre grands domaines définis par le Comité lors de son premier débat général, à savoir la mesure dans laquelle les normes internationales sont suffisantes et bien adaptées, la prévention de l'enrôlement des enfants dans les conflits armés, leur protection effective ainsi que leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, ont été abordés dans l'étude et ont fait l'objet de recommandations spécifiques formulées par Mme Machel.

C. Coopération avec les Nations Unies et d'autres organismes compétents

237. Pendant la session, les membres du Comité se sont entretenus officieusement avec Mme Carol Bellamy, Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Au cours de cet échange de vues, il a été question de la façon dont pourraient être renforcés les liens de coopération et de partenariat touchant la Convention.

238. La Présidente et l'un des Vice-Présidents, Mme Marilia Sardenberg, ont eu également un échange de vues informel avec le Directeur général adjoint de l'Organisation internationale du Travail, M. Tapiola, sur la façon de renforcer les liens fructueux de coopération que l'Organisation internationale du Travail et le Comité entretenaient déjà à propos de l'application de la Convention.

239. A la 328ème séance, le Comité a eu un échange de vues avec un représentant d'INTERPOL au sujet des liens de coopération suivis entretenus avec cette organisation.

240. Le Comité a été informé des activités récentes du Groupe de travail permanent d'INTERPOL sur les délits à l'encontre des mineurs, qui a participé activement à l'organisation du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. A sa huitième session, qui a eu lieu à Stockholm pendant le Congrès mondial, le Groupe de travail a décidé de créer au sein d'INTERPOL une base de données sur les auteurs de crimes commis à l'égard d'enfants et d'élaborer un guide à l'usage des officiers de police spécialisés dans la criminalité à l'égard des mineurs, en particulier la pédophilie. INTERPOL dispose déjà d'une base de données générale, alimentée par les autorités de police de 176 pays et d'un système de notices individuelles sur des personnes soupçonnées de commettre des infractions. La représentante d'INTERPOL a par ailleurs informé le Comité qu'une conférence internationale, qui s'adresserait plus particulièrement aux forces de police d'Amérique du Sud, aurait lieu en mars 1997 à Buenos Aires, et elle a exprimé l'espoir que les organes concernés de l'ONU, y compris le Comité, participeraient à cette conférence.

241. Des membres du Comité ont réaffirmé l'opportunité d'une étroite coopération entre le Comité et INTERPOL et l'importance que le Comité attachait à des questions telles que la formation des forces de police dans le domaine des droits de l'enfant, les activités de sensibilisation visant à renforcer la prévention des délits à l'encontre des mineurs et le rassemblement de données permettant de mieux identifier et d'appréhender leurs auteurs.

D. Débat général sur l'enfant et les médias

242. Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe, pour favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention.

243. A sa onzième session, le Comité a décidé de consacrer sa prochaine journée de débat général, le 7 octobre 1996, au thème suivant : "L'enfant et les médias".

244. Dans un canevas mis au point pour guider le débat général, le Comité a souligné que, comme pour les droits de l'homme en général, la presse et les autres médias avaient des fonctions essentielles dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des enfants et un rôle très important dans les efforts accomplis pour traduire dans la réalité les principes et les normes de la Convention. Il a mentionné en outre que les médias pouvaient aussi jouer un rôle central dans la surveillance de l'application des droits de l'enfant. Les médias donnent de l'enfant une "image" qui peut soit inspirer du respect à l'égard des enfants et des jeunes, soit répandre des préjugés et des stéréotypes pouvant avoir une influence négative sur l'opinion publique et les hommes politiques. Le Comité a évoqué en outre la question de la protection de la vie privée des enfants dans les informations diffusées, par exemple, sur leur participation à des activités délictueuses et sur les abus sexuels et les problèmes familiaux les affectant, ainsi que la question de la protection des enfants contre les informations pouvant avoir sur eux des effets négatifs, notamment les programmes présentant une violence brutale et de la pornographie. Enfin, il a souligné que les médias pouvaient jouer un rôle important en offrant aux enfants la possibilité de s'exprimer.

245. Le Comité a défini trois grands domaines à examiner lors du débat général, auxquels correspondent les questions suivantes :

1. Que peut-on faire pour développer les possibilités qu'ont les enfants de participer activement aux médias ?

2. Que peut-on faire pour protéger les enfants des influences néfastes véhiculées par les médias ?

3. Que peut-on faire pour encourager les médias à contribuer à améliorer l'image de l'enfant par leurs reportages ?

246. Comme pour d'autres débats sur un thème donné, le Comité avait invité, conformément à l'article 45 de la Convention, des représentants d'organes de l'ONU, organismes des Nations Unies, institutions spécialisées et autres organismes compétents, y compris des organisations non gouvernementales, des représentants de médias, d'organismes de recherche et d'organisations universitaires, ainsi que des enfants, à participer à la discussion et à donner des avis autorisés sur les sujets retenus.

247. Plusieurs organisations ont présenté des documents et des contributions sur le thème choisi. La liste de ces documents et contributions figure à l'annexe VI au présent rapport.

248. Des représentants des organisations et organismes ci-après ont participé au débat général : Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme (Centre pour les droits de l'homme), Service de l'information de l'ONUG, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Organisation internationale du Travail, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Bureau des Nations Unies chargé des relations avec les organisations non gouvernementales, Comité international de la Croix-Rouge, Bureau national pour la jeunesse du Cabinet du Premier Ministre thaïlandais, Mission permanente de l'Albanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Association internationale des magistrats de la jeunesse, ATD quart monde, Alianza Civica Mexico, Communauté internationale Baha'ie, British Broadcasting Corporation, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Centre international du film pour l'enfance et la jeunesse, Childnet International, Child Rights International Research Institute, Children's Rights Development Unit (Royaume-Uni), Children's Rights Office (Londres), Consultant on Health and Social Aspects, Défense des enfants - International, Fédération abolitionniste internationale, Ecole internationale de Genève, Fédération internationale des journalistes, Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales, International Inner Wheel, International Save the Children Alliance, Just Think Foundation, Fédération luthérienne mondiale, Network for the Convention on the Rights of the Child (Japon), Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Comité national roumain pour l'UNICEF, Save the Children - Royaume-Uni, SOS Torture, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Fondation Sommet mondial des femmes, Conseil oecuménique des églises, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Young Media Partners et Zonta International. Mme Dulce P. Estrella-Gust a également participé au débat général.

249. Les personnes ci-après ont fait des déclarations au cours de la première partie de la journée : Mme Akila Belembaogo, Présidente du Comité des droits de l'enfant, M. José Ayala-Lasso, Haut Commissaire aux droits de l'homme, M. Thomas Hammarberg, Vice-Président du Comité des droits de l'enfant et Rapporteur pour le débat général, M. Paul Ignatieff, Directeur du Bureau de Genève de l'UNICEF, M. Neil Boothby, Coordonnateur principal pour les enfants réfugiés (HCR), M. Carlos Arnaldo, Chef des recherches sur la

libre circulation de l'information et les communications (UNESCO), Mme Angela Penrose, Save the Children - Royaume-Uni, Mme Gunilla von Hall, journaliste au Svenska Dagbladet et Mme Bettina Peeters, Secrétaire générale adjointe de la Fédération internationale des journalistes.

250. Après les déclarations liminaires en séance plénière, les participants se sont répartis en trois groupes de discussion pour examiner les divers sujets proposés. Le Groupe de discussion I sur "La participation des enfants aux médias" était présidé par Mme Marilia Sardenberg, du Comité des droits de l'enfant, le rapporteur étant Mme June Kane, de l'UNICEF; le Groupe de discussion II sur "La protection des enfants contre les influences néfastes véhiculées par les médias" était présidé par M. Youri Kolosov, membre du Comité des droits de l'enfant, le rapporteur étant M. Carlos Arnaldo, de l'UNESCO, et le Groupe de discussion III sur "Le respect de l'intégrité des enfants dans les reportages des médias" était présidé par Mme Sandra Mason, membre du Comité des droits de l'enfant, le rapporteur étant Mme Bettina Peeters, de la Fédération internationale des journalistes.

251. Après le travail par petits groupes, un débat général a eu lieu, auquel ont participé des membres du Comité et des représentants d'un certain nombre d'organes de l'ONU, organismes, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales. Pour clôturer cette journée de débat général Mme Thérèse Gastaut, Directrice du Service de l'information de l'Office des Nations Unies à Genève, Mme Bettina Peeters et M. Thomas Hammarberg ont fait des déclarations; M. Hammarberg a présenté les conclusions préliminaires du débat en sa qualité de rapporteur pour la journée.

252. A l'occasion de cette journée de discussion, l'UNICEF a rassemblé, dans le cadre d'une séance interactive, à l'heure du déjeuner, des jeunes de l'Ecole internationale de Genève, des représentants des médias et des personnes travaillant dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant, pour examiner des exemples de partenariat efficace entre les enfants et la presse, dans le but de fournir des exemples pratiques de la façon dont les médias pouvaient être utilisés pour promouvoir les droits de l'enfant.

253. La discussion au sein du Groupe I ("Participation des enfants aux médias") a porté essentiellement sur l'importance de la participation des enfants à tous les niveaux du processus de l'information, considérée comme étant le seul moyen d'éviter une participation de pure forme, et non pas simplement en tant que commentateurs. Pour ce faire, il convenait de mettre en place des mécanismes adéquats pour permettre à l'enfant de participer à toutes les étapes du processus de production des médias. Les participants ont estimé aussi qu'il fallait prendre en compte le contexte dans lequel l'enfant vivait et communiquait et savoir dans quelle mesure et comment la voix de l'enfant était déjà entendue dans la communauté. Ils ont examiné comment inciter les différents acteurs à aider les enfants à se faire entendre. Ces acteurs incluaient non seulement les médias, mais plus largement les parents et les professionnels qui travaillaient avec et pour des enfants. Il a été souligné à cet égard qu'il fallait former des partenariats et des systèmes de collaboration et encourager tous les acteurs à allier eux-mêmes leurs soucis pour l'intérêt des enfants et leur capacité professionnelle, pour améliorer les choses. Les effets positifs que la technologie pouvait avoir sur les

droits de l'enfant a également été soulignée, de même que l'importance de l'accès à toutes sortes de médias, y compris les moyens de communication traditionnels. Le rôle éducatif des médias et la responsabilité globale de tous les groupes sociaux dans l'évolution des attitudes ont été mentionnés. Enfin, le Groupe a estimé que les éventuelles directives qui seraient mises au point devraient appeler l'attention sur le potentiel positif que représentaient les médias et l'intérêt qu'il y avait à promouvoir la collaboration et la participation.

254. Les participants du Groupe II ("Protection de l'enfant contre les influences néfastes véhiculées par les médias") ont estimé que la question des enfants devait être en permanence à l'ordre du jour des médias et que les Etats devraient être invités à prendre des mesures concrètes pour encourager les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 de la Convention, conformément à l'article 17 a) de celle-ci. Il a été jugé essentiel que les influences néfastes des médias soient clairement identifiées et la nécessité de développer la conscience des enfants par rapport aux médias, dans le cadre scolaire et ailleurs, a été soulignée. Il convenait pour cela d'encourager la mise au point de programmes éducatifs sur la façon d'aborder les médias de manière critique et constructive. Les participants ont estimé en outre qu'il convenait de trouver un meilleur équilibre dans les médias entre le souci de protection et la présentation exacte de la réalité du monde. Il a été souligné que tant les aspects positifs que les aspects négatifs de l'actualité devaient être montrés. Il convenait aussi de protéger et de préserver la diversité des cultures et d'éviter les stéréotypes culturels. La discrimination fondée sur le sexe, qui touchait d'une manière générale les femmes et les petites filles, était une question importante du point de vue de la protection qui ne devait pas être éclipsée par la question de l'exploitation sexuelle. Il a été souligné qu'il importait que les professionnels des médias mettent au point des directives ou modifient celles qui existaient compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'application de ces directives par les professionnels et l'industrie des médias dans un esprit d'autodiscipline sera plus efficace si les associations de citoyens et les groupes de consommateurs ont un droit de regard sur les programmes et les grilles d'horaires. La liberté d'expression doit être garantie en tant que droit fondamental consacré dans la Convention, bien que plusieurs participants aient estimé qu'il fallait prendre des mesures rigoureuses pour limiter l'accès des très jeunes aux programmes susceptibles de leur être préjudiciables, sur des sujets comme la pornographie, la pédophilie et la violence gratuite. Il a été question tout particulièrement d'Internet, et certains ont suggéré le lancement de logiciels pour limiter l'accès aux sites nuisibles. Les participants ont souligné aussi qu'il fallait mettre en place, dans tous les pays, des lignes ouvertes 24 heures sur 24 pour que les utilisateurs d'Internet puissent communiquer des informations sur les sites nocifs afin que les responsables de la ligne téléphonique ainsi que d'autres parties intéressées puissent trouver des solutions; il serait bon, en outre, que la charge de la sélection des programmes soit répartie entre l'industrie, les parents, les enseignants et, le cas échéant, les enfants eux-mêmes.

255. Les participants du Groupe III ("Respect de l'intégrité de l'enfant dans les programmes des médias") ont commencé par se pencher sur le cadre juridique général que représentait la Convention relative aux droits de l'enfant, qui s'adressait à tout être humain âgé de moins de 18 ans. Ils ont reconnu que les médias jouaient un rôle essentiel dans la promotion et la protection des droits de l'homme en général et que les gens de la profession, y compris les producteurs et les propriétaires d'organes d'information, devaient prêter une attention particulière à la protection de l'intégrité de l'enfant. Il convenait de poursuivre le débat et de développer la coopération aux niveaux national, régional et local concernant l'intégration des principes de la Convention dans le système de diffusion des médias et l'application de la Convention par le biais des médias. La discussion au sein du Groupe III a porté sur deux sujets principaux. Le premier concernait la façon dont les médias devraient aborder les enfants en tant que sources d'information. Les participants ont fait observer qu'il fallait utiliser des techniques spéciales tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les interviews ou les simulations impliquant des enfants victimes de violence et de sévices. Ils ont souligné qu'il convenait de mettre à la disposition des enfants concernés un canal d'expression approprié, ce qui permettrait une prise de conscience accrue des violations des droits de l'homme subies par les enfants. Le deuxième sujet abordé a été l'accès de l'enfant aux médias. A cet égard, l'attention a été appelée sur un certain nombre d'expériences positives, comme celles qu'ont réalisé, par exemple, des agences de presse qui ont fait faire à des enfants des reportages destinés à des enfants. Il a été question des stéréotypes les plus couramment repris dans la presse à propos des enfants, tels que l'"adolescent violent" ou des contrevérités sur les enfants de groupes spécifiques. Il a été signalé que ce genre de stéréotypes ne relevait pas de la seule responsabilité des médias mais concernait la société tout entière.

256. Le Rapporteur du débat thématique a formulé les recommandations ci-après en se fondant sur les discussions auxquelles avaient donné lieu les diverses questions en séance plénière et dans les trois groupes de travail :

1. **<u>Les enfants et les médias</u> : Il faudrait constituer un dossier rassemblant les résultats positifs d'expériences pratiques réalisées avec la participation active d'enfants dans le domaine des médias, comme le "Children's Express" au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.**

2. **<u>Forum des enfants sur Internet</u> : Le programme intitulé "Les voix des jeunes", lancé par l'UNICEF sur le World Wide Web, devrait être soutenu et faire l'objet d'une campagne de publicité qui le présente comme un outil intéressant de discussion entre jeunes, à l'échelon international, sur des questions importantes.**

3. **<u>Bibliothèques actives pour enfants</u> : Il conviendrait de diffuser, documents à l'appui, des données d'expérience sur les bibliothèques dynamiques pour enfants qui existent, y compris les sections de bibliothèques publiques réservées aux enfants.**

4. **<u>Education concernant les médias</u> : Les écoles, à tous les niveaux, devraient diffuser des connaissances sur les médias, leur impact**

et leur fonctionnement. Les élèves devraient pouvoir aborder les médias et les utiliser de manière participative et apprendre à décoder leurs messages, y compris dans le domaine publicitaire. Les bonnes expériences réalisées dans certains pays devraient être communiquées à d'autres.

5. Soutien de l'Etat aux médias pour enfants : Un soutien budgétaire devrait être accordé pour la production et la diffusion de livres, magazines et documents pour enfants, de musique, théâtre et autres moyens d'expression artistique pour enfants, ainsi que de films et vidéos pour enfants. Une assistance, par le biais de la coopération internationale, devrait aussi être fournie pour soutenir les médias et les arts pour enfants.

6. Accords constructifs avec des entreprises de l'industrie des médias pour protéger les enfants des influences néfastes : Des données devraient être rassemblées concernant les tentatives qui ont été faites pour conclure des accords avec des entreprises du domaine de l'information sur des actions positives, comme la décision de ne pas diffuser de programmes violents à certaines heures, la présentation claire du contenu des programmes avant leur diffusion et la mise au point de systèmes techniques, tels que les puces antiviolence, pour aider les consommateurs à empêcher l'accès à certains types de programmes. De la même façon, il conviendrait de rassembler et d'évaluer des données d'expérience relatives à l'introduction spontanée de normes et de mécanismes pour les faire respecter et notamment d'analyser l'efficacité des dispositifs existants : codes de conduite, directives professionnelles, conseils de presse, conseils de diffusion, médiateurs de presse et organismes analogues.

7. Plan d'action global à l'échelle nationale destiné à renforcer la position des parents sur le marché des médias : Les gouvernements devraient engager un débat national sur les moyens d'encourager la recherche de solutions positives pour contrecarrer les tendances négatives du marché des médias, d'inciter à une meilleure connaissance des médias et d'aider les parents dans leur rôle de guides auprès de leurs enfants en ce qui concerne les réseaux informatiques et les autres médias. Des journées d'étude à l'échelon international devraient être organisées pour favoriser un débat sur ce sujet.

8. Conseils relatifs à l'application de l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Une étude devrait être faite en vue de conseiller les gouvernements quant à l'élaboration de "principes directeurs destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être". Cette étude devrait aussi aider le Comité des droits de l'enfant à mettre au point une observation générale sur l'article 17.

9. Directives concernant les rapports sur les sévices à enfants : Pour encourager la poursuite du débat dans les salles de rédaction et dans la communauté des médias tout entière, des directives

devraient être établies par des groupements de journalistes sur la façon de couvrir la question des sévices à enfants tout en protégeant la dignité de ceux-ci. Il conviendrait d'insister tout particulièrement sur la non-révélation de l'identité de l'enfant.

10. Matériels pour l'éducation des journalistes dans le domaine des droits de l'enfant : Des matériels devraient être mis au point à l'intention des écoles de journalisme concernant les normes relatives aux droits de l'enfant, les procédures établies en matière de surveillance des droits de l'enfant, les institutions qui s'occupent d'enfants et qui existent sur les plans international, régional et national, ainsi que les aspects fondamentaux du développement de l'enfant. Le manuel d'enseignement des droits de l'homme que le Centre pour les droits de l'homme a prévu de mettre au point à l'intention des journalistes devra être largement distribué à sa parution.

11. Réseau de groupes de surveillance des médias : Dans divers pays, des groupes de surveillance des médias ont fait un travail constructif qu'il conviendrait d'encourager; par ailleurs, les pays devraient s'échanger leurs "bonnes idées". L'objectif est de faire en sorte que les consommateurs des médias aient voix au chapitre dans le débat sur l'éthique des médias et les enfants. Il faudrait créer un point focal pour les échanges.

12. Services aux "correspondants des droits de l'enfant" : Les journalistes intéressés devraient être invités à s'inscrire sur une liste de "correspondants des droits de l'enfant". Ils devraient recevoir régulièrement communication d'informations sur les questions importantes concernant les enfants et des rapports intéressants établis par les uns et les autres et être considérés comme des conseillers pour la communauté internationale des droits de l'enfant.

257. Etant donné les contributions qui ont été faites et l'importance des questions examinées, le Comité a estimé qu'il serait bon que le débat général donne lieu à un suivi. Il a donc décidé qu'un groupe de travail sur les médias et la Convention relative aux droits de l'enfant serait créé pour poursuivre l'examen des diverses recommandations qui avaient été faites. Devraient faire partie de ce groupe de travail des représentants du Comité, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Département de l'information, de la Fédération internationale des journalistes et d'organisations non gouvernementales. Il a été demandé que le groupe de travail étudie notamment comment assurer, de manière constructive, l'application des 12 recommandations et autres propositions faites lors du débat. Le Comité a décidé d'autoriser M. Thomas Hammarberg à le représenter au sein du groupe de travail et à prendre l'initiative de le réunir. Le Groupe devra faire rapport au Comité lors d'une session future (mai-juin 1997).

IV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATORZIEME SESSION

258. Le projet d'ordre du jour provisoire ci-après est proposé pour la quatorzième session du Comité :

1. Adoption de l'ordre du jour

2. Questions d'organisation et questions diverses

3. Présentation de rapports par les Etats parties en application de l'article 44 de la Convention

4. Examen des rapports présentés par les Etats parties

5. Examen des faits nouveaux concernant les travaux du Comité

6. Coopération avec d'autres organes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organismes compétents

7. Méthodes de travail du Comité

8. Réunions futures du Comité

9. Questions diverses

V. ADOPTION DU RAPPORT

259. A sa 343ème séance, le 11 octobre 1996, le Comité a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa treizième session.

Annexe I

ETATS AYANT RATIFIE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT OU Y AYANT ADHERE, AU 11 OCTOBRE 1996 (187)

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Afghanistan	27 septembre 1990	28 mars 1994	27 avril 1994
Afrique du Sud	29 janvier 1993	16 juin 1995	16 juillet 1995
Albanie	26 janvier 1990	27 février 1992	28 mars 1992
Algérie	26 janvier 1990	16 avril 1993	16 mai 1993
Allemagne	26 janvier 1990	6 mars 1992	5 avril 1992
Andorre	2 octobre 1995	2 janvier 1996	1er février 1996
Angola	14 février 1990	5 décembre 1990	4 janvier 1991
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 octobre 1993	4 novembre 1993
Arabie saoudite		26 janvier 1996 a/	25 février 1996
Argentine	29 juin 1990	4 décembre 1990	3 janvier 1991
Arménie		23 juin 1993 a/	22 juillet 1993
Australie	22 août 1990	17 décembre 1990	16 janvier 1991
Autriche	26 janvier 1990	6 août 1992	5 septembre 1992
Azerbaïdjan		13 août 1992 a/	12 septembre 1992
Bahamas	30 octobre 1990	20 février 1991	22 mars 1991
Bahreïn		13 février 1992 a/	14 mars 1992
Bangladesh	26 janvier 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Barbade	19 avril 1990	9 octobre 1990	8 novembre 1990
Bélarus	26 janvier 1990	1er octobre 1990	31 octobre 1990
Belgique	26 janvier 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	2 septembre 1990
Bénin	25 avril 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	2 septembre 1990
Bosnie-Herzégovine b/			6 mars 1992
Botswana		14 mars 1995 a/	13 avril 1995
Brésil	26 janvier 1990	24 septembre 1990	24 octobre 1990
Brunéi Darussalam		27 décembre 1995 a/	26 janvier 1996
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	3 juillet 1991
Burkina Faso	26 janvier 1990	31 août 1990	30 septembre 1990
Burundi	8 mai 1990	19 octobre 1990	18 novembre 1990
Cambodge	22 septembre 1992	15 octobre 1992	14 novembre 1992
Cameroun	25 septembre 1990	11 janvier 1993	10 février 1993
Canada	28 mai 1990	13 décembre 1991	12 janvier 1992
Cap-Vert		4 juin 1992 a/	4 juillet 1992

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Chili	26 janvier 1990	13 août 1990	12 septembre 1990
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	1er avril 1992
Chypre	5 octobre 1990	7 février 1991	9 mars 1991
Colombie	26 janvier 1990	28 janvier 1991	27 février 1991
Comores	30 septembre 1990	22 juin 1993	21 juillet 1993
Congo		14 octobre 1993 a/	13 novembre 1993
Costa Rica	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Côte d'Ivoire	26 janvier 1990	4 février 1991	6 mars 1991
Croatie b/			8 octobre 1991
Cuba	26 janvier 1990	21 août 1991	20 septembre 1991
Danemark	26 janvier 1990	19 juillet 1991	18 août 1991
Djibouti	30 septembre 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Dominique	26 janvier 1990	13 mars 1991	12 avril 1991
Egypte	5 février 1990	6 juillet 1990	2 septembre 1990
El Salvador	26 janvier 1990	10 juillet 1990	2 septembre 1990
Equateur	26 janvier 1990	23 mars 1990	2 septembre 1990
Erythrée	20 décembre 1993	3 août 1994	2 septembre 1994
Espagne	26 janvier 1990	6 décembre 1990	5 janvier 1991
Estonie		21 octobre 1991 a/	20 novembre 1991
Ethiopie		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Féd. de Russie	26 janvier 1990	16 août 1990	15 septembre 1990
Fidji	2 juillet 1993	13 août 1993	12 septembre 1993
Finlande	26 janvier 1990	20 juin 1991	20 juillet 1991
France	26 janvier 1990	7 août 1990	6 septembre 1990
Gabon	26 janvier 1990	9 février 1994	11 mars 1994
Gambie	5 février 1990	8 août 1990	7 septembre 1990
Géorgie		2 juin 1994 a/	2 juillet 1994
Ghana	29 janvier 1990	5 février 1990	2 septembre 1990
Grèce	26 janvier 1990	11 mai 1993	10 juin 1993
Grenade	21 février 1990	5 novembre 1990	5 décembre 1990
Guatemala	26 janvier 1990	6 juin 1990	2 septembre 1990
Guinée		13 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Guinée-Bissau	26 janvier 1990	20 août 1990	19 septembre 1990
Guinée équatoriale		15 juin 1992 a/	15 juillet 1992
Guyana	30 septembre 1990	14 janvier 1991	13 février 1991
Haïti	20 janvier 1990	8 juin 1995	8 juillet 1995
Honduras	31 mai 1990	10 août 1990	9 septembre 1990
Hongrie	14 mars 1990	7 octobre 1991	6 novembre 1991
Iles Marshall	14 avril 1993	4 octobre 1993	3 novembre 1993
Iles Salomon		10 avril 1995 a/	10 mai 1995

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Inde		11 décembre 1992 a/	11 janvier 1993
Indonésie	26 janvier 1990	5 septembre 1990	5 octobre 1990
Iran (Rép. islamique d')	5 septembre 1991	13 juillet 1994	12 août 1994
Iraq		15 juin 1994 a/	15 juillet 1994
Irlande	30 septembre 1990	28 septembre 1992	28 octobre 1992
Islande	26 janvier 1990	28 octobre 1992	27 novembre 1992
Israël	3 juillet 1990	3 octobre 1991	2 novembre 1991
Italie	26 janvier 1990	5 septembre 1991	5 octobre 1991
Jamahiriya arabe libyenne		15 avril 1993 a/	15 mai 1993
Jamaïque	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Japon	21 septembre 1990	22 avril 1994	22 mai 1994
Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991	23 juin 1991
Kazakstan	16 février 1994	12 août 1994	11 septembre 1994
Kenya	26 janvier 1990	30 juillet 1990	2 septembre 1990
Kirghizistan		7 octobre 1994	6 novembre 1994
Kiribati		11 décembre 1995 a/	10 janvier 1996
Koweït	7 juin 1990	21 octobre 1991	20 novembre 1991
Lettonie		14 avril 1992 a/	14 mai 1992
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	9 avril 1992
Ex-République yougoslave de Macédoine b/			17 septembre 1991
Liban	26 janvier 1990	14 mai 1991	13 juin 1991
Libéria	26 avril 1990	4 juin 1993	4 juillet 1993
Liechtenstein	30 septembre 1990	22 décembre 1995	21 janvier 1996
Lituanie		31 janvier 1992 a/	1er mars 1992
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	6 avril 1994
Madagascar	19 avril 1990	19 mars 1991	18 avril 1991
Malaisie		17 février 1995 a/	19 mars 1995
Malawi		2 janvier 1991 a/	1er février 1991
Maldives	21 août 1990	11 février 1991	13 mars 1991
Mali	26 janvier 1990	20 septembre 1990	20 octobre 1990
Malte	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Maroc	26 janvier 1990	21 juin 1993	21 juillet 1993
Maurice		26 juillet 1990 a/	2 septembre 1990
Mauritanie	26 janvier 1990	16 mai 1991	15 juin 1991
Mexique	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Micronésie (Etats fédérés de)		5 mai 1993 a/	4 juin 1993
Monaco		21 juin 1993 a/	21 juillet 1993
Mongolie		5 juillet 1990	2 septembre 1990
Mozambique	30 septembre 1990	26 avril 1994	26 mai 1994
Myanmar		15 juillet 1991 a/	14 août 1991
Namibie	26 septembre 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nauru		27 juillet 1994 a/	26 août 1994
Népal	26 janvier 1990	14 septembre 1990	14 octobre 1990
Nicaragua	6 février 1990	5 octobre 1990	4 novembre 1990
Niger	26 janvier 1990	30 septembre 1990	30 octobre 1990
Nigéria	26 janvier 1990	19 avril 1991	19 mai 1991
Nioué		20 décembre 1995 a/	19 janvier 1996
Norvège	26 janvier 1990	8 janvier 1991	7 février 1991
Nouvelle-Zélande	1er octobre 1990	6 avril 1993	6 mai 1993
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	16 septembre 1990
Ouzbékistan		29 juin 1994 a/	29 juillet 1994
Pakistan	20 septembre 1990	12 novembre 1990	12 décembre 1990
Palau		4 août 1995 a/	3 septembre 1995
Panama	26 janvier 1990	12 décembre 1990	11 janvier 1991
Papouasie-Nouvelle-Guinée	30 septembre 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Paraguay	4 avril 1990	25 septembre 1990	25 octobre 1990
Pays-Bas	26 janvier 1990	6 février 1995	7 mars 1995
Pérou	26 janvier 1990	4 septembre 1990	4 octobre 1990
Philippines	26 janvier 1990	21 août 1990	20 septembre 1990
Pologne	26 janvier 1990	7 juin 1991	7 juillet 1991
Portugal	26 janvier 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
Qatar	8 décembre 1992	3 avril 1995	3 mai 1995
Rép. arabe syrienne	18 septembre 1990	15 juillet 1993	14 août 1993
Rép. centrafricaine	30 juillet 1990	23 avril 1992	23 mai 1992
Rép. de Corée	25 septembre 1990	20 novembre 1991	20 décembre 1991
Rép. dém. pop. lao		8 mai 1991 a/	7 juin 1991
Rép. dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991	11 juillet 1991
Rép. de Moldova		26 janvier 1993 a/	25 février 1993
Rép. pop. dém. de Corée	23 août 1990	21 septembre 1990	21 octobre 1990
République tchèque b/			1er janvier 1993

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
République-Unie de Tanzanie	1er juin 1990	10 juin 1991	10 juillet 1991
Roumanie	26 janvier 1990	28 septembre 1990	28 octobre 1990
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	19 avril 1990	16 décembre 1991	15 janvier 1992
Rwanda	26 janvier 1990	24 janvier 1991	23 février 1991
Saint-Kitts- et-Nevis	26 janvier 1990	24 juillet 1990	2 septembre 1990
Sainte-Lucie		16 juin 1993 a/	16 juillet 1993
Saint-Marin		25 novembre 1991 a/	25 décembre 1991
Saint-Siège	20 avril 1990	20 avril 1990	2 septembre 1990
Saint-Vincent-et-les Grenadines	20 septembre 1993	26 octobre 1993	25 novembre 1993
Samoa	30 septembre 1990	29 novembre 1994	29 décembre 1994
Sao Tomé-et- Principe		14 mai 1991 a/	13 juin 1991
Sénégal	26 janvier 1990	31 juillet 1990	2 septembre 1990
Seychelles		7 septembre 1990 a/	7 octobre 1990
Sierra Leone	13 février 1990	18 juin 1990	2 septembre 1990
Singapour		5 octobre 1995 a/	4 novembre 1995
Slovaquie b/			1er janvier 1993
Slovénie b/			25 juin 1993
Soudan	24 juillet 1990	3 août 1990	2 septembre 1990
Sri Lanka	26 janvier 1990	12 juillet 1991	11 août 1991
Suède	26 janvier 1990	29 juin 1990	2 septembre 1990
Suriname	26 janvier 1990	1er mars 1993	31 mars 1993
Swaziland	22 août 1990	7 septembre 1995	6 octobre 1995
Tadjikistan		26 octobre 1993 a/	25 novembre 1993
Tchad	30 septembre 1990	2 octobre 1990	1er novembre 1990
Thaïlande		27 mars 1992 a/	26 avril 1992
Togo	26 janvier 1990	1er août 1990	2 septembre 1990
Tonga		6 novembre 1995 a/	6 décembre 1995
Trinité-et-Tobago	30 septembre 1990	5 décembre 1991	4 janvier 1992
Tunisie	26 février 1990	30 janvier 1992	29 février 1992
Turkménistan		20 septembre 1993 a/	19 octobre 1993
Turquie	14 septembre 1990	4 avril 1995	4 mai 1995
Tuvalu		22 septembre 1995 a/	22 octobre 1995
Ukraine	21 février 1991	28 août 1991	27 septembre 1991
Uruguay	26 janvier 1990	20 novembre 1990	20 décembre 1990
Vanuatu	30 septembre 1990	7 juillet 1993	6 août 1993

Etats	Date de la signature	Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Venezuela	26 janvier 1990	13 septembre 1990	13 octobre 1990
Viet Nam	26 janvier 1990	28 février 1990	2 septembre 1990
Yémen	13 février 1990	1er mai 1991	31 mai 1991
Yougoslavie	26 janvier 1990	3 janvier 1991	2 février 1991
Zaïre	20 mars 1990	27 septembre 1990	27 octobre 1990
Zambie	30 septembre 1990	5 décembre 1991	5 janvier 1992
Zimbabwe	8 mars 1990	11 septembre 1990	11 octobre 1990

---

a/ Adhésions.

b/ Succession.

Annexe II

COMPOSITION DU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Noms	Pays dont le membre est ressortissant
Mme Hoda BADRAN *	Egypte
Mme Akila BELEMBAOGO **	Burkina Faso
Mme Flora C. EUFEMIO */	Philippines
M. Thomas HAMMARBERG **/	Suède
Mme Judith KARP **/	Israël
M. Youri KOLOSOV **/	Fédération de Russie
Mlle Sandra Prunella MASON **/	Barbade
M. Swithun Tachiona MOMBESHORA */	Zimbabwe
Mme Marta SANTOS PAIS */	Portugal
Mme Marilia SARDENBERG */	Brésil

*/ Membres dont le mandat expire le 28 février 1997.

**/ Membres dont le mandat expire le 28 février 1999.

Annexe III

RAPPORTS QUE DOIVENT PRESENTER LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Situation au 11 octobre 1996

Rapports initiaux devant être présentés en 1992

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Bangladesh	2 septembre 1990	1er septembre 1992	15 novembre 1995	CRC/C/3/Add.38
Barbade	8 novembre 1990	7 novembre 1992	12 septembre 1996	CRC/C/3/Add.45
Bélarus	31 octobre 1990	30 octobre 1992	12 février 1993	CRC/C/3/Add.14
Belize	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bénin	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bhoutan	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Bolivie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	14 septembre 1992	CRC/C/3/Add.2
Brésil	24 octobre 1990	23 octobre 1992		
Burkina Faso	30 septembre 1990	29 septembre 1992	7 juillet 1993	CRC/C/3/Add.19
Burundi	18 novembre 1990	17 novembre 1992		
Chili	12 septembre 1990	11 septembre 1992	22 juin 1993	CRC/C/3/Add.18
Costa Rica	20 septembre 1990	20 septembre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.8
Egypte	2 septembre 1990	1er septembre 1992	23 octobre 1992	CRC/C/3/Add.6
El Salvador	2 septembre 1990	1er septembre 1992	3 novembre 1992	CRC/C/3/Add.9 et Add.28
Equateur	2 septembre 1990	1er septembre 1992	11 juin 1996	CRC/C/3/Add.44
Fédération de Russie	15 septembre 1990	14 septembre 1992	16 octobre 1992	CRC/C/3/Add.5
France	6 septembre 1990	5 septembre 1992	8 avril 1993	CRC/C/3/Add.15
Gambie	7 septembre 1990	6 septembre 1992		
Ghana	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 novembre 1995	CRC/C/3/Add.39
Grenade	5 décembre 1990	4 décembre 1992		
Guatemala	2 septembre 1990	1er septembre 1992	5 janvier 1995	CRC/C/3/Add.33
Guinée	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Guinée-Bissau	19 septembre 1990	18 septembre 1992		
Honduras	9 septembre 1990	8 septembre 1992	11 mai 1993	CRC/C/3/Add.17
Indonésie	5 octobre 1990	4 octobre 1992	17 novembre 1992	CRC/C/3/Add.10 et Add.26
Kenya	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Mali	20 octobre 1990	19 octobre 1992		
Malte	30 octobre 1990	29 octobre 1992		
Maurice	2 septembre 1990	1er septembre 1992	25 juillet 1995	CRC/C/3/Add.36
Mexique	21 octobre 1990	20 octobre 1992	15 décembre 1992	CRC/C/3/Add.11
Mongolie	2 septembre 1990	1er septembre 1992	20 octobre 1994	CRC/C/3/Add.32
Namibie	30 octobre 1990	29 octobre 1992	21 décembre 1992	CRC/C/3/Add.12
Népal	14 octobre 1990	13 octobre 1992	10 avril 1995	CRC/C/3/Add.34
Nicaragua	4 novembre 1990	3 novembre 1992	12 janvier 1994	CRC/C/3/Add.25
Niger	30 octobre 1990	29 octobre 1992	27 avril 1994	CRC/C/3/Add.29

Rapports initiaux devant être présentés en 1992 (suite)

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Ouganda	16 septembre 1990	15 septembre 1992	1er février 1996	CRC/C/3/Add.40
Pakistan	12 décembre 1990	11 décembre 1992	25 janvier 1993	CRC/C/3/Add.13
Paraguay	25 octobre 1990	24 octobre 1992	30 août 1993	CRC/C/3/Add.22
Pérou	4 octobre 1990	3 octobre 1992	28 octobre 1992	CRC/C/3/Add.7 et Add.24
Philippines	20 septembre 1990	19 septembre 1992	21 septembre 1993	CRC/C/3/Add.23
Portugal	21 octobre 1990	20 octobre 1992	17 août 1994	CRC/C/3/Add.30
Rép. pop. dém. de Corée	21 octobre 1990	20 octobre 1992	13 février 1996	CRC/C/3/Add.41
Roumanie	28 octobre 1990	27 octobre 1992	14 avril 1993	CRC/C/3/Add.16
Saint-Kitts-et-Nevis	2 septembre 1990	1er septembre 1992		
Saint-Siège	2 septembre 1990	1er septembre 1992	2 mars 1994	CRC/C/3/Add.27
Sénégal	2 septembre 1990	1er septembre 1992	12 septembre 1994	CRC/C/3/Add.31
Seychelles	7 octobre 1990	6 octobre 1992		
Sierra Leone	2 septembre 1990	1er septembre 1992	10 avril 1996	CRC/C/3/Add.43
Soudan	2 septembre 1990	1er septembre 1992	29 septembre 1992	CRC/C/3/Add.3 et Add.20
Suède	2 septembre 1990	1er septembre 1992	7 septembre 1992	CRC/C/3/Add.1
Tchad	1er novembre 1990	31 octobre 1992		
Togo	2 septembre 1990	1er septembre 1992	27 février 1996	CRC/C/3/Add.42
Uruguay	20 décembre 1990	19 décembre 1992	2 août 1995	CRC/C/3/Add.37
Venezuela	13 octobre 1990	12 octobre 1992		
Viet Nam	2 septembre 1990	1er septembre 1992	30 septembre 1992	CRC/C/3/Add.4 et Add.21
Zaïre	27 octobre 1990	26 octobre 1992		
Zimbabwe	11 octobre 1990	10 octobre 1992	23 mai 1995	CRC/C/3/Add.35

Rapports initiaux devant être présentés en 1993

Angola	4 janvier 1991	3 janvier 1991		
Argentine	3 janvier 1991	2 janvier 1993	17 mars 1993	CRC/C/8/Add.2 et Add.17
Australie	16 janvier 1991	15 janvier 1993	8 janvier 1996	CRC/C/8/Add.31
Bahamas	22 mars 1991	21 mars 1993		
Bulgarie	3 juillet 1991	2 juillet 1993	29 septembre 1995	CRC/C/8/Add.29
Chypre	9 mars 1991	8 mars 1993	22 décembre 1994	CRC/C/8/Add.24
Colombie	27 février 1991	26 février 1993	14 avril 1993	CRC/C/8/Add.3
Côte d'Ivoire	6 mars 1991	5 mars 1993		
Croatie	7 novembre 1991	6 novembre 1993	8 novembre 1994	CRC/C/8/Add.19
Cuba	20 septembre 1991	19 septembre 1993	27 octobre 1995	CRC/C/8/Add.30
Danemark	18 août 1991	17 août 1993	14 septembre 1993	CRC/C/8/Add.8
Djibouti	5 janvier 1991	4 janvier 1993		
Dominique	12 avril 1991	11 avril 1993		
Espagne	5 janvier 1991	4 janvier 1993	10 août 1993	CRC/C/8/Add.6
Estonie	20 novembre 1991	19 novembre 1993		

Rapports initiaux devant être présentés en 1993 (suite)

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Ethiopie	13 juin 1991	12 juin 1993	10 août 1995	CRC/C/8/Add.27
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	17 septembre 1991	16 septembre 1993		
Finlande	20 juillet 1991	19 juillet 1993	12 décembre 1994	CRC/C/8/Add.22
Guyana	13 février 1991	12 février 1993		
Hongrie	6 novembre 1991	5 novembre 1993	28 juin 1996	CRC/C/8/Add.34
Israël	2 novembre 1991	1er novembre 1993		CRC/C/8/Add.35
Italie	5 octobre 1991	4 octobre 1993	11 octobre 1994	CRC/C/8/Add.18
Jamaïque	13 juin 1991	12 juin 1993	25 janvier 1994	CRC/C/8/Add.12
Jordanie	23 juin 1991	22 juin 1993	25 mai 1993	CRC/C/8/Add.4
Koweït	20 novembre 1991	19 novembre 1993	23 août 1996	CRC/C/8/Add.35
Liban	13 juin 1991	12 juin 1993	21 décembre 1994	CRC/C/8/Add.23
Madagascar	18 avril 1991	17 mai 1993	20 juillet 1993	CRC/C/8/Add.5
Malawi	1er février 1991	31 janvier 1993		
Maldives	13 mars 1991	12 mars 1993	6 juillet 1994	CRC/C/8/Add.15
Mauritanie	15 juin 1991	14 juin 1993		
Myanmar	14 août 1991	13 août 1993	14 septembre 1995	CRC/C/8/Add.9
Nigéria	19 mai 1991	18 mai 1993	19 juillet 1995	CRC/C/8/Add.26
Norvège	7 février 1991	6 février 1993	30 août 1993	CRC/C/8/Add.7
Panama	11 janvier 1991	10 janvier 1993	19 septembre 1995	CRC/C/8/Add.28
Pologne	7 juillet 1991	6 juillet 1993	11 janvier 1994	CRC/C/8/Add.11
République de Corée	20 décembre 1991	19 décembre 1993	17 novembre 1994	CRC/C/8/Add.21
Rép. dém. pop. lao	7 juin 1991	6 juin 1993	18 janvier 1996	CRC/C/8/Add.32
Rép. dominicaine	11 juillet 1991	10 juillet 1993		
République-Unie de Tanzanie	10 juillet 1991	9 juillet 1993	29 avril 1994	CRC/C/8/Add.14
Rwanda	23 février 1991	22 février 1993	30 septembre 1992	CRC/C/8/Add.1
Saint-Marin	25 décembre 1991	24 décembre 1993		
Sao Tomé-et-Principe	13 juin 1991	12 juin 1993		
Slovénie	25 juin 1991	24 juin 1993	29 mai 1995	CRC/C/8/Add.25
Sri Lanka	11 août 1991	10 août 1993	23 mars 1994	CRC/C/8/Add.13
Ukraine	27 septembre 1991	26 septembre 1993	8 octobre 1993	CRC/C/8/Add.10/Rev.1
Yémen	31 mai 1991	30 mai 1993	14 novembre 1994	CRC/C/8/Add.20
Yougoslavie	2 février 1991	1er février 1993	21 septembre 1994	CRC/C/8/Add.16

Rapports initiaux devant être présentés en 1994

Albanie	28 mars 1992	27 mars 1994		
Allemagne	5 avril 1992	4 mai 1994	30 août 1994	CRC/C/11/Add.5
Autriche	5 septembre 1992	4 septembre 1994	8 octobre 1996	CRC/C/11/Add.14
Azerbaïdjan	12 septembre 1992	11 septembre 1994	9 novembre 1995	CRC/C/11/Add.8
Bahreïn	14 mars 1992	14 mars 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1994 (suite)

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Belgique	15 janvier 1992	14 janvier 1994	12 juillet 1994	CRC/C/11/Add.4
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	5 mars 1994		
Cambodge	14 novembre 1992	15 novembre 1994		
Canada	12 janvier 1992	11 janvier 1994	17 juin 1994	CRC/C/11/Add.3
Cap-Vert	4 juillet 1992	3 juillet 1994		
Chine	1er avril 1992	31 mars 1994	27 mars 1995	CRC/C/11/Add.7
Guinée équatoriale	15 juillet 1992	14 juillet 1994		
Irlande	28 octobre 1992	27 octobre 1994	4 avril 1996	CRC/C/11/Add.12
Islande	27 novembre 1992	26 novembre 1994	30 novembre 1994	CRC/C/11/Add.6
Lettonie	14 mai 1992	13 mai 1994		
Lesotho	9 avril 1992	8 avril 1994		
Lituanie	1er mars 1992	28 février 1994		
Rép. tchèque	1er janvier 1993	31 décembre 1994	4 mars 1996	CRC/C/11/Add.11
Rép. centrafricaine	23 mai 1992	23 mai 1994		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 janvier 1992	14 janvier 1994	15 mars 1994	CRC/C/11/Add.1 et 9
Slovaquie	1er janvier 1993	31 décembre 1994		
Thaïlande	26 avril 1992	25 avril 1994	23 août 1996	CRC/C/11/Add.13
Trinité-et-Tobago	4 janvier 1992	3 janvier 1994	16 février 1996	CRC/C/11/Add.10
Tunisie	29 février 1992	28 février 1994	16 mai 1994	CRC/C/11/Add.2
Zambie	5 janvier 1992	4 janvier 1994		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995

Algérie	16 mai 1993	15 mai 1995	16 novembre 1995	CRC/C/28/Add.4
Antigua-et-Barbuda	4 novembre 1993	3 novembre 1995		
Arménie	23 juillet 1993	5 août 1995		
Cameroun	10 février 1993	9 février 1995		
Comores	22 juillet 1993	21 juillet 1995		
Congo	13 novembre 1993	12 novembre 1995		
Fidji	12 septembre 1993	11 septembre 1995	12 juin 1996	CRC/C/28/Add.7
Grèce	10 juin 1993	9 juin 1995		
Iles Marshall	3 novembre 1993	2 novembre 1995		
Inde	11 janvier 1993	10 janvier 1995		
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1993	14 mai 1995	23 mai 1996	CRC/C/28/Add.6
Libéria	4 juillet 1993	3 juillet 1995		
Maroc	21 juillet 1993	20 juillet 1995	27 juillet 1995	CRC/C/28/Add.1
Micronésie (Etats fédérés de)	4 juin 1993	3 juin 1995	16 avril 1996	CRC/C/28/Add.5
Monaco	21 juillet 1993	20 juillet 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1995 (suite)

Etats parties	Date d'entrée en vigueur de la Convention	Rapport initial à présenter le	Rapport initial présenté le	Cote
Nouvelle-Zélande	6 mai 1993	5 mai 1993	29 septembre 1995	CRC/C/28/Add.3
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 mars 1993	31 mars 1995		
Rép. arabe syrienne	14 août 1993	13 août 1995	22 septembre 1995	CRC/C/28/Add.2
Rép. de Moldova	25 février 1993	24 février 1995		
Sainte-Lucie	16 juillet 1993	15 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Suriname	31 mars 1993	31 mars 1995		
Tadjikistan	25 novembre 1993	24 novembre 1995		
Turkménistan	20 octobre 1993	19 octobre 1995		
Vanuatu	6 août 1993	5 août 1995		

Rapports initiaux devant être présentés en 1996

Afghanistan	27 avril 1994	26 avril 1996		
Erythrée	2 septembre 1994	1er septembre 1996		
Gabon	11 mars 1994	10 mars 1996		
Géorgie	2 juillet 1994	1er juillet 1996		
Iran (Rép. islamique d')	12 août 1994	11 août 1996		
Iraq	15 juillet 1994	14 juillet 1996	6 août 1996	CRC/C/41/Add.3
Japon	22 mai 1994	21 mai 1996	30 mai 1996	CRC/C/41/Add.1
Kazakstan	11 septembre 1994	10 septembre 1996		
Kirghizistan	6 novembre 1994	5 novembre 1996		
Luxembourg	6 avril 1994	5 avril 1996	26 juillet 1996	CRC/C/41/Add.2
Mozambique	26 mai 1994	25 mai 1996		
Nauru	26 août 1994	25 août 1996		
Ouzbékistan	29 juillet 1994	28 juillet 1996		
Samoa	29 décembre 1994	28 décembre 1996		

Rapports initiaux devant être présentés en 1997

Afrique du Sud	16 juillet 1995	15 juillet 1997
Botswana	13 avril 1995	12 avril 1997
Haïti	8 juillet 1995	7 juillet 1997
Iles Salomon	10 mai 1995	9 mai 1997
Malaisie	19 mars 1995	18 mars 1997
Palau	3 septembre 1995	3 septembre 1997
Pays-Bas	7 mars 1995	6 mars 1997
Qatar	3 mai 1995	2 mai 1997
Singapour	4 novembre 1995	3 novembre 1997
Swaziland	6 octobre 1995	5 octobre 1997

Rapports initiaux devant être présentés en 1997 (suite)

Tonga	6 décembre 1995	5 décembre 1997
Turquie	4 mai 1995	3 mai 1997
Tuvalu	22 octobre 1995	21 octobre 1997

Rapports initiaux devant être présentés en 1998

Andorre	1er février 1996	31 janvier 1998
Arabie saoudite	25 février 1996	24 février 1998
Brunéi Darussalam	26 janvier 1996	25 janvier 1998
Kiribati	10 janvier 1996	9 janvier 1998
Liechtenstein	21 janvier 1996	20 janvier 1998
Nioué	19 janvier 1996	18 janvier 1998

Annexe IV

LISTE DES RAPPORTS INITIAUX EXAMINES PAR LE COMITE AU 11 OCTOBRE 1996

	Rapports	Observations adoptées par le Comité
Troisième session (janvier 1993)		
Bolivie	CRC/C/3/Add.2	CRC/C/15/Add.1
Suède	CRC/C/3/Add.1	CRC/C/15/Add.2
Viet Nam	CRC/C/3/Add.4 et 21	CRC/C/15/Add.3
Fédération de Russie	CRC/C/3/Add.5	CRC/C/15/Add.4
Egypte	CRC/C/3/Add.6	CRC/C/15/Add.5
Soudan	CRC/C/3/Add.3	CRC/C/15/Add.6 (préliminaires)
Quatrième session (septembre-octobre 1993)		
Indonésie	CRC/C/3/Add.10	CRC/C/15/Add.7 (préliminaires)
Pérou	CRC/C/3/Add.7	CRC/C/15/Add.8
El Salvador	CRC/C/3/Add.9 et 28	CRC/C/15/Add.9
Soudan	CRC/C/3/Add.3 et 20	CRC/C/15/Add.10
Costa Rica	CRC/C/3/Add.8	CRC/C/15/Add.11
Rwanda	CRC/C/8/Add.1	CRC/C/15/Add.12 (préliminaires)
Cinquième session (janvier 1994)		
Mexique	CRC/C/3/Add.11	CRC/C/15/Add.13
Namibie	CRC/C/3/Add.12	CRC/C/15/Add.14
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.15 (préliminaires)
Roumanie	CRC/C/3/Add.16	CRC/C/15/Add.16
Bélarus	CRC/C/3/Add.14	CRC/C/15/Add.17
Sixième session (avril 1994)		
Pakistan	CRC/C/3/Add.13	CRC/C/15/Add.18
Burkina Faso	CRC/C/3/Add.19	CRC/C/15/Add.19
France	CRC/C/3/Add.15	CRC/C/15/Add.20
Jordanie	CRC/C/8/Add.4	CRC/C/15/Add.21
Chili	CRC/C/3/Add.18	CRC/C/15/Add.22
Norvège	CRC/C/8/Add.7	CRC/C/15/Add.23

	Rapports	Observations adoptées par le Comité
Septième session		
(septembre-octobre 1994)		
Honduras	CRC/C/3/Add.17	CRC/C/15/Add.24
Indonésie	CRC/C/3/Add.10 et 26	CRC/C/15/Add.25
Madagascar	CRC/C/8/Add.5	CRC/C/15/Add.26
Paraguay	CRC/C/3/Add.22	CRC/C/15/Add.27 (préliminaires)
Espagne	CRC/C/8/Add.6	CRC/C/15/Add.28
Argentine	CRC/C/8/Add.2 et 17	CRC/C/15/Add.35 (adoptées à sa huitième session)
Huitième session		
(janvier 1995)		
Philippines	CRC/C/3/Add.23	CRC/C/15/Add.29
Colombie	CRC/C/8/Add.3	CRC/C/15/Add.30
Pologne	CRC/C/8/Add.11	CRC/C/15/Add.31
Jamaïque	CRC/C/8/Add.12	CRC/C/15/Add.32
Danemark	CRC/C/8/Add.8	CRC/C/15/Add.33
Royaume-Uni	CRC/C/11/Add.1	CRC/C/15/Add.34
Neuvième session		
(mai-juin 1995)		
Nicaragua	CRC/C/3/Add.25	CRC/C/15/Add.36
Canada	CRC/C/11/Add.3	CRC/C/15/Add.37
Belgique	CRC/C/11/Add.4	CRC/C/15/Add.38
Tunisie	CRC/C/11/Add.2	CRC/C/15/Add.39
Sri Lanka	CRC/C/8/Add.13	CRC/C/15/Add.40
Dixième session		
(octobre-novembre 1995)		
Italie	CRC/C/8/Add.18	CRC/C/15/Add.41
Ukraine	CRC/C/8/Add.10/Rev.1	CRC/C/15/Add.42
Allemagne	CRC/C/11/Add.5	CRC/C/15/Add.43
Sénégal	CRC/C/3/Add.31	CRC/C/15/Add.44
Portugal	CRC/C/3/Add.30	CRC/C/15/Add.45
Saint-Siège	CRC/C/3/Add.27	CRC/C/15/Add.46
Onzième session		
(janvier 1996)		
Yémen	CRC/C/8/Add.20	CRC/C/15/Add.47
Mongolie	CRC/C/3/Add.32	CRC/C/15/Add.48
République fédérative de Yougoslavie	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.49
Islande	CRC/C/11/Add.6	CRC/C/15/Add.50
République de Corée	CRC/C/8/Add.21	CRC/C/15/Add.51
Croatie	CRC/C/8/Add.19	CRC/C/15/Add.52
Finlande	CRC/C/8/Add.22	CRC/C/15/Add.53

	Rapports	Observations adoptées par le Comité
Treizième session (septembre-octobre 1996)		
Maroc	CRC/C/28/Add.1	CRC/C/15/Add.60
Nigéria	CRC/C/8/Add.26	CRC/C/15/Add.61
Uruguay	CRC/C/3/Add.37	CRC/C/15/Add.62
Royaume-Uni (Hong Kong)	CRC/C/11/Add.9	CRC/C/15/Add.63
Maurice	CRC/C/3/Add.36	CRC/C/15/Add.64
Slovénie	CRC/C/8/Add.25	CRC/C/15/Add.65

Annexe V

LISTE PROVISOIRE DES RAPPORTS INITIAUX DONT L'EXAMEN EST PREVU LORS DE LA QUATORZIEME ET DE LA QUINZIEME SESSION DU COMITE

Quatorzième session
(6-24 janvier 1997)

Bulgarie	CRC/C/8/Add.29
Ethiopie	CRC/C/8/Add.27
Panama	CRC/C/8/Add.28
Myanmar	CRC/C/8/Add.9
République arabe syrienne	CRC/C/28/Add.2
Nouvelle-Zélande	CRC/C/28/Add.3

Quinzième session)
(20 mai - 6 juin 1996)

Cuba	CRC/C/8/Add.30
Azerbaïdjan	CRC/C/11/Add.8
Bangladesh	CRC/C/3/Add.38
Algérie	CRC/C/28/Add.4
Ghana	CRC/C/3/Add.39
Australie	CRC/C/8/Add.31

Annexe VI

LISTE DES DOCUMENTS ET CONTRIBUTIONS PRESENTES POUR LE DEBAT GENERAL SUR L'ENFANT ET LES MEDIAS TENU LE 7 OCTOBRE 1996

1. Par le Comité des droits de l'enfant

Mr. Thomas Hammarberg

"Children, the United Nations Convention and the media", Background paper for the discussion day.

2. Par des services de l'ONU ou des organismes des Nations Unies

Département de l'information

"Children's Rights", United Nations Backgrounder, January 1996 (English/French)

Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

"Prime time for chilfren: Media, ethics and reporting of commercial sexual exploitation", Paper submitted by the International Federation of Journalists, for UNICEF, to the World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children, Stockholm, August 1996

"Interviewing children", a training pack for journalists, written and produced by Sarah McCrum and Paul Bernal, 1994; book and tape

International Children's Day of Broadcasting, "Tune to kids", 15 December 1996

3. Par des institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

"Children, the media and the rights of the child", by Carlos A. Arnaldo and John Bennett

"Children and violence", summary of the report of the Commission on Children and Violence convened by the Gulbenkian Foundation

"How do you curb violence in the media?" paper by Andréa Martinez, submitted to the International Symposium on Women and the Media. Access to Expression and Decision-Making, Toronto, 28 February-3 March 1996

"Violence et télévision", par Hervé Bourges, Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel (France), Programme international pour le développement de la communication - Paris, 22-26 janvier 1996

"Jeunes et média de demain, quelles problématiques? quelle perspectives?" Groupe de recherche sur les relations enfants/media, Forum international de chercheurs, UNESCO, Paris, 21-25 avril 1997

"Non-violence, tolerance and television"; an international round table organized by UNESCO, the International Programme for the Development of Communication, and the Indian Government, New Delhi, 1 April 1994; report of the Chairman to the Intergovernmental Council of the International Programme for the Development of Communication

"Violence in Broadcasting Worldwide", International Survey of Regulations in Broadcasting with Specific Regard to Violence, prepared for UNESCO by Broadcasting Standards Council, paper by Colin Shaw, Director, BSC

"Television Violence versus Viewer Power: the Power to Zap Away", a synthesis of UNESCO IPDC Actions 1994-1996, by Carlos A. Arnaldo, Chief, Flee Flow of Information and Communication Research. International Programme for the Development of Communication, UNESCO, Paris, 23 January 1996

Chroniques du Forum, No 1, "Les jeunes et les médias de demain", juin 1996 (English/français)

Programme des Nations Unies pour le développement/UNESCO/UNICEF/Banque mondiale

"Education for all, achieving the goal", final report mid-decade of the International Consultative Forum on Education for All, 16-19 June 1996, Amman, Jordan

4. Par des organisations intergouvernementales régionales

"Télévision et enfants", par Bernard Blin, Conseil de l'Europe, Comité directeur sur la politique sociale, projet politique de l'enfance, Strasbourg, 11 avril 1995

5. Par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des experts

Childnet International

"Promoting the interests of children in international communications", Nigel Williams

GRAPES

Children's Environments Research Group, City University of New York: "The Whole Story by Kids for Kids"

Comité international de la Croix-Rouge/Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)/UNICEF/Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Joint statement on the evacuation of unaccompanied children from Rwanda

Fédération internationale des journalistes

"The Child and the Media", Bettina Peeters, Brussels, October 1996

International Save the Children Alliance

"Children, Ethics and the Media"

M. Koren

"Tell me the right of the child to information", NBLC, The Hague, November 1996

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

Sub-Group on Education, Literacy and Mass Media, "Media and children's rights"

Unlimited Productions

"What can be done to develop the possibilities for children to participate actively in the media?", by Sara MacNeill

Watch, the World Alliance of Television for Children

Prix jeunesse and Watch at the UNICEF Workshop, "The Child and the Media", 7 October 1996. The Foundation's objective is to contribute to an improvement of worldwide television output for the young, to promote communication between nations and to increase programme exchange on an international level

Asian Declaration on Child and the Media, Asian Summit on Rights of the Child and the Media, Manila, 2-5 July 1996

"Youth and media", bibliography compiled by David B. Shedden, Poynter Institute for Media Studies

"Panel 3b: The role of the media", Rapporteur's summary, World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children, Stockholm, August 1996

"Networking for children's rights in the media", by Connie Tadros, in Media Development, 1994

"Lolita lives: Child imagery in the media", by Jane Lizop, Media Advisor to the World Congress against Commercial Sexual Exploitation of Children, in CROSSLINES Global Report, August 1996

"Prime Time for Children", including "Recommendations for Further Action", in CROSSLINES Global Report, August 1996

"Sex, computers and video tapes", by Eve Porter, in CROSSLINES Global Report, September 1996, vol. 4, No 24

Annexe VII

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA TREIZIEME SESSION DU COMITE

CRC/C/2/Rev.5	Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant
CRC/C/3/Add.36	Rapport initial de Maurice
CRC/C/3/Add.37	Rapport initial de l'Uruguay
CRC/C/8/Add.25	Rapport initial de la Slovénie
CRC/C/8/Add.26	Rapport initial du Nigéria
CRC/C/11/Add.9	Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Territoires dépendants (Hong Kong)
CRC/C/15/Add.60	Observations finales : Maroc
CRC/C/15/Add.61	Observations finales : Nigéria
CRC/C/15/Add.62	Observations finales : Uruguay
CRC/C/15/Add.63	Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Territoires dépendants (Hong Kong)
CRC/C/15/Add.64	Observations finales : Maurice
CRC/C/15/Add.65	Observations finales : Slovénie
CRC/C/27/Rev.6	Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports
CRC/C/28/Add.1	Rapport initial du Maroc
CRC/C/40/Rev.4	Note du Secrétaire général sur les domaines relevés par le Comité pour l'assistance technique
CRC/C/55	Ordre du jour provisoire et annotations
CRC/C/56	Note du Secrétaire général sur les Etats parties à la Convention et sur la situation en matière de présentation des rapports
CRC/C/SR.315 à 343	Comptes rendus analytiques de la treizième session

---